

SÉNAT

Session ordinaire de 1913.

COMPTE RENDU IN EXTENSIO. — 4^e SÉANCE

Séance du jeudi 17 janvier.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et demande de congé.
3. — Dépôt par M. de La Batut d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux déclarations de décès par des témoins mineurs pendant la durée de la guerre. — (N^o 16).
Dépôt par M. Etienne Flandin d'un rapport sur la proposition de loi de MM. Etienne Flandin et Jonnart, ayant pour objet la reconstitution des djemaas de douars dans les communes de plein exercice. — (N^o 15).
Dépôt d'un rapport de M. Capéran, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention de rétrocession des tramways départementaux de Tarn-et-Garonne et de modifier le maximum du capital d'établissement du réseau. — (N^o 17).
4. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Jénouvrier, ayant pour objet de modifier l'article 19 du code civil (condition de la femme française qui épouse un étranger). — Renvoi à la commission, nommée le 28 novembre 1913, relative à divers articles du code civil concernant la nationalité. — (N^o 18).
5. — Intervention de l'ordre du jour.
6. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre les pouvoirs des juges d'instruction en matière d'accaparement et de spéculation illicite (art. 419 du code pénal et 10 de la loi du 20 avril 1916).
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
7. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Déclaration de l'urgence.
Discussion générale: MM. Charles Deloncle, rapporteur; Boivin-Champeaux et Henry Chéron.
Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.
8. — Dépôt, par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant: 1^o augmentation des versements mensuels destinés à la constitution du fonds spécial créé par la loi du 25 octobre 1917, article 5, en vue de faciliter la négociation des emprunts de la défense nationale; 2^o ouverture d'un crédit additionnel de 180 millions applicable au premier trimestre de 1918. — (N^o 19).
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'extrême urgence.
Renvoi à la commission des finances.
9. — Dépôt et lecture par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant: 1^o augmentation des versements mensuels destinés à la constitution du fonds spécial créé par la loi du 25 octobre 1917, article 5, en vue de faciliter la négociation des emprunts de la défense nationale; 2^o ouverture d'un crédit additionnel de 180 millions applicable au premier trimestre de 1918 (n^o 20).
Discussion immédiate prononcée.

Adoption des deux articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi,

10. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant augmentation du prix de vente des tabacs. — (N^o 21).

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances.

11. — Dépôt et lecture par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant augmentation du prix de vente des tabacs. — (N^o 22).

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

12. — Dépôt, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rendre obligatoire la vérification et le contrôle des thermomètres destinés à l'usage médical. — Renvoi aux bureaux. — (N^o 23).

13. — Renvoi pour avis à la commission des finances du rapport de M. Perreau sur le projet de loi autorisant l'acquisition de certaines denrées de première nécessité.

14. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Charles Deloncle, Nail, garde des sceaux, ministre de la justice; Simonet et le président.

15. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au lundi 21 janvier.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 15 janvier.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Boudenoot s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé de vingt jours pour raison de santé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. de La Batut.

M. de La Batut. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux déclarations de décès par des témoins mineurs pendant la durée de la guerre.

M. le président. La parole est à M. Flandin.

M. Etienne Flandin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Etienne Flandin et Jonnart, ayant pour objet la reconstitution des djemaas de douars dans les communes de plein exercice.

M. le président. J'ai reçu de M. Capéran un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention de rétrocession des tramways départementaux de Tarn-et-Garonne et de modifier le maximum du capital d'établissement du réseau.

Les rapports seront imprimés et distribués.

4. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jénouvrier une proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 19 du code civil (condition de la femme française qui épouse un étranger).

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi sera renvoyée à la commission, nommée le 28 novembre 1913, relative à divers articles du code civil concernant la nationalité. (Adhésion.)

La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

5. — INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal; mais M. Colin, rapporteur de la proposition de loi qui est inscrite au second rang, à l'ordre du jour, et qui a pour objet d'étendre les pouvoirs des juges d'instruction en matière d'accaparement et de spéculation illicite, demande que cette délibération soit appelée dès maintenant, sous réserve qu'il n'y aura pas débat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé. (Assentiment.)

6. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT L'ACCAPAREMENT

M. le président. En conséquence, messieurs, l'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre les pouvoirs des juges d'instruction en matière d'accaparement et de spéculation illicite (art. 419 du code pénal et 10 de la loi du 20 avril 1916).

M. Maurice Colin, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de cet article.)

M. le président. « Article unique. — Il est ajouté à l'article 464 du code d'instruction criminelle la disposition suivante :

« Il en sera de même pour les délits prévus et réprimés par les articles 419 du code pénal et 10 de la loi du 20 avril 1916. »

Si personne ne demande la parole sur l'article unique, je le mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

7. — DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LE DROIT DE PARDON DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS ET LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal.

Je dois donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Coudert, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 14 janvier 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice,
« LOUIS NAIL. »

M. Charles Deloncle, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. Charles Deloncle, rapporteur. Messieurs, la proposition de loi déposée par nos excellents collègues MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin tend à remédier à certaines lacunes ou à certaines imperfections que l'observation, la réflexion et l'expérience ont fait ressortir dans des matières fort importantes de notre législation pénale.

Elle a deux buts distincts, mais tous deux reliés par une même idée générale, celle de l'élargissement du pouvoir du juge. D'une part, elle a pour objet d'accorder le droit de pardon aux juges des tribunaux correctionnels, à l'égard des prévenus qui n'ont jamais été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement; d'autre part, elle étend les conditions d'application de l'article 463 du code pénal à l'égard du prévenu qui, vous le savez, donne aux tribunaux, dans certains cas, la faculté d'abaisser la peine jusqu'à un minimum fixé par la loi.

Examinons d'abord, messieurs, la première partie de cette double proposition, c'est-à-dire le droit de pardon. Et d'abord, qu'est-ce que le droit de pardon? J'en ai donné, dans le rapport que vous avez sous les yeux, une définition que je me permets de rappeler ici. Le droit de pardon est la faculté qui appartient à une juridiction pénale d'absoudre un délinquant, alors que, cependant, l'infraction a bien été commise, lorsque cette absolution semble conforme à l'équité et aux desiderata d'une sage politique criminelle. Or, c'est ce droit de pardon que la proposition de nos excellents collègues MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, dont on retrouve, d'ailleurs, les noms dans beaucoup

d'initiatives les plus généreuses, (*Très bien! très bien!*) c'est ce droit de pardon, dis-je, que ladite proposition a pour but d'accorder aux tribunaux correctionnels. Mais dans quelles conditions? L'article 1^{er} de la proposition de loi va nous le dire. Voici quel en est le texte :

« Lorsque le délit est établi, si le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels estiment que les antécédents de l'inculpé, les circonstances exceptionnelles de la cause, l'intérêt social motivent l'acquiescement, ils pourront le prononcer par décision motivée, à la condition que le prévenu n'ait jamais été condamné dans le passé à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus forte pour délit ou crime de droit commun. »

Cependant les auteurs de la proposition de loi n'ont pas voulu qu'il fût porté atteinte aux droits et intérêts de la personne lésée par le délit ou encore à ceux de la société. Et, modifiant leur proposition primitive, allant au devant des désirs de la commission compétente qui m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur, MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin ont ajouté à leur proposition primitive un article 2 ainsi conçu :

« L'acquiescement prononcé dans les conditions déterminées à l'article 1^{er} de la présente loi ne préjudicie pas aux droits de la partie civile. Dans tous les cas, les frais et dépens correctionnels demeureront à la charge du prévenu. »

Tels sont, messieurs, les deux articles de cette proposition relative au droit de pardon.

Avant de vous faire connaître les arguments que votre rapporteur, au nom de la commission, doit faire valoir en faveur de cette proposition — et je m'excuse par avance devant le Sénat, si je suis un peu long dans mes développements, en faisant remarquer, d'ailleurs, à l'Assemblée qu'il s'agit d'une question de grande importance, — je voudrais démontrer à l'Assemblée que la conception du droit de pardon n'est, en somme, que la conséquence logique et naturelle de toute l'histoire de notre droit pénal moderne, en établissant que celui-ci a lentement, peut-être, mais d'une façon continue, évolué vers la liberté d'appréciation du juge et que les institutions n'ont pas cessé de progresser dans le même sens.

M. Henry Chéron. Très bien!

M. le rapporteur. Pour arriver à faire cette démonstration, il me suffira de rappeler les étapes essentielles de cette évolution depuis un peu plus d'un siècle.

Messieurs, vous savez que le législateur de 1791, pour réagir contre le système pénal qui existait sous l'ancien régime, le système des peines arbitraires, avait institué, au nom d'un principe salutaire qui veut qu'il n'y ait pas de peines sans loi, le système des peines fixes.

Quel que fût le passé du prévenu, quelle que fût sa condition, quels que fussent les mobiles qui avaient pu le faire agir, la peine était toujours la même et le juge ne pouvait la faire varier, ni d'un franc d'amende, ni d'un jour de prison.

En somme, dans le but de réagir contre le système déplorable des peines arbitraires, le législateur révolutionnaire était peut-être tombé dans un excès contraire, et l'on peut dire du système de la loi de 1791 qu'elle réduisait, ainsi qu'on l'a dit, le rôle du juge au rôle d'une sorte de distributeur automatique...

M. Henry Chéron. C'était bien cela, en effet!

M. le rapporteur. ... constatant le délit et appliquant la peine.

Une première brèche fut faite dans ce système lors de la revision du code pénal de 1810. A ce moment, bien que les peines prévues par le nouveau code fussent parfois trop sévères, il n'en est pas moins certain que cette revision eut pour résultat de créer pour chaque peine un maximum et un minimum. Dans l'exposé du livre 1^{er} du code pénal de 1810, nous trouvons cette phrase qui éclaire d'un jour très lumineux la pensée directrice de ceux qui avaient pratiqué cette revision :

« Sans doute, le magistrat ne doit et ne peut prononcer que la peine de la loi; mais n'y a-t-il pas quelque distinction à faire entre deux hommes convaincus du même crime? Doit-on placer sur la même ligne le jeune homme séduit par des conseils dissastreux et que son inexpérience a précipité dans l'abîme et l'homme dont la corruption est manifeste et dont la vie est souillée de crimes? »

Ainsi, la loi, ne pouvant à l'avance faire toutes les distinctions nécessaires entre les degrés de culpabilité des individus, va dès lors remettre ce soin au juge, en lui permettant de se mouvoir entre le maximum et le minimum. C'est déjà un sérieux progrès, un premier pas vers cette individualisation de la peine, ainsi qu'on a plus tard appelé le système vers lequel, peu à peu, l'évolution qui s'est produite dans notre législation pénale a amené notre système de répression.

Un second pas ne devait pas tarder à être réalisé.

En effet, en 1824, puis en 1832, surviennent des revisions nouvelles et profondes du code pénal. La loi de 1824 introduit, dans notre droit, les circonstances atténuantes pour certains crimes limitativement énumérés, et plus tard, la loi de 1832 les étendit à toutes les infractions prévues par le code pénal.

C'était là un pouvoir important mis aux mains des juges comme des jurés.

En effet, en matière de délit, le juge peut, dès lors, descendre jusqu'à un franc d'amende, et, en matière de crime, lorsque le jury a accordé les circonstances atténuantes, la cour doit abaisser la peine d'un degré et peut même, facultativement, l'abaisser de deux degrés.

Mais ce n'est pas tout.

En 1891, sur l'initiative de notre très illustre et regretté collègue M. René Bérenger (*Très bien!*), qui, au cours de sa longue carrière, a associé son nom à tant d'idées grandes et généreuses (*Nouvelle approbation*), qui avaient pour but de servir au plus haut point l'intérêt social, et qui a su grandement honorer cette Assemblée... (*Applaudissements.*)

M. Henry Chéron. C'est la loi la plus noble et la plus humaine qui ait jamais été votée!

M. le rapporteur. ... la loi de sursis a été votée grâce à laquelle le juge pourra, non seulement appliquer ces circonstances atténuantes qui résultent de l'article 463 du code pénal, mais même surseoir à l'exécution de la peine pendant une durée de cinq ans.

Ainsi donc, peu à peu — et ce sera là la première partie de ma démonstration — par une évolution méthodique, le droit d'appréciation du juge s'est de plus en plus élargi et accru; de plus en plus, le principe de l'individualisation de la peine s'est davantage affirmé.

Aujourd'hui, MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin nous demandent d'aller plus loin, jusqu'à la conclusion logique et naturelle de l'évolution dont je viens de parler, en accordant au juge correctionnel le droit d'absoudre, le droit de pardonner. Votre

commission vous demande d'adopter leur proposition. (*Très bien! très bien!*)

Au surplus, le droit de pardon que la proposition vous demande de donner aux tribunaux est entouré des garanties les plus sérieuses, puisque l'exercice de ce nouveau pouvoir conféré aux juges est subordonné à des conditions diverses qui en rendent l'usage tout à fait exceptionnel et légitime.

Nous voyons, tout d'abord, que les délinquants qui pourront bénéficier du droit dont il s'agit ne devront pas avoir été condamnés auparavant à l'emprisonnement, et, *a fortiori*, à une peine plus forte. D'autre part, le juge ne pourra faire usage du droit de pardon que si les antécédents de l'inculpé le lui permettent, c'est-à-dire si l'homme en présence duquel il se trouve a derrière lui une existence toute de probité, de droiture et d'honneur.

Le tribunal devra examiner aussi les circonstances spéciales de la cause. La proposition de loi qui nous est soumise lui en fait une obligation. Il examinera également si l'intérêt social lui commande de faire usage du droit de pardon. Il devra indiquer enfin, par un texte motivé dans sa sentence, quelles sont précisément les raisons pour lesquelles il a fait usage du droit de pardon, si bien que sa décision, si elle n'était pas conforme à la loi, à son texte ou à son esprit, pourrait être immédiatement déférée par le ministère public à la cour de cassation. D'autre part, le ministère public a toujours le droit de faire appel.

Enfin, comme l'article 2 le dit très nettement, les droits de la partie civile sont sauvegardés et de plus, bien entendu, les frais et dépens sont à la charge du prévenu.

Peut-être direz-vous que la loi Bérenger, la loi de sursis, a déjà fait faire, dans le sens des thèses que je soutiens, un pas suffisant à l'équité, à l'indulgence, à la bienveillance, à la sollicitude des juges vis-à-vis des prévenus; sans doute, cette loi Bérenger a été un progrès considérable par rapport à la législation précédente; sans doute, elle est entre les mains des juges un instrument précieux, puisque, combinée avec l'article 463, elle permet de ne condamner qu'à 1 fr. d'amende ou de surseoir, pendant cinq ans, au paiement de cette somme infime; mais, malgré tout, elle n'est qu'une loi de demi-pardon; que dis-je! elle est une loi d'indulgence, mais non une loi de clémence.

Cette loi est pour certains cas insuffisante, car elle a l'inconvénient, le grand inconvénient, pour le condamné, de l'atteindre tout de même d'une flétrissure qui rejait sur tous les siens et, en second lieu, elle maintient pendant cinq ans, inscrite au casier judiciaire, la condamnation avec sursis prononcée contre le délinquant, et elle arrive ainsi à gêner dans ses entreprises l'homme, auquel cependant, vous dites, qu'il doit se relever.

Si de mon dossier je voulais détacher les nombreux documents qu'il renferme et qui prouvent la réalité de ces deux inconvénients graves, le Sénat, estimerait que j'abuse de sa patience (*Parlez! parlez!*); je me bornerai à citer deux faits précis que, bien entendu, j'ai pris la peine de contrôler.

Il y a une vingtaine d'années, un homme de condition des plus modestes, parti de peu, apprenti, allant le soir aux cours publics afin d'apprendre la mécanique, l'anglais, le dessin, la technique de la profession qu'il voulait suivre, entre dans une grande fabrique d'un de nos départements actuellement encore envahis. Par un travail opiniâtre et grâce à son intelligence, cet homme arrive, en 1902, à posséder une situation tout à fait enviable; dans cette immense industrie où il était entré tout jeune, il est devenu directeur des ateliers de la

maison. Un jour des capitalistes viennent lui offrir les sommes nécessaires pour qu'il puisse s'installer à son compte. Il accepte. Il cherche des bâtiments, il cherche des terrains, il loue l'emplacement et les immeubles dont il a besoin, mais pendant qu'il s'installe, au moment où il commence à faire venir tout ce qui était nécessaire à l'ouverture de son usine, il est poursuivi. On prétend que quelques jours avant il avait déjà passé des contrats de louage pour un autre terrain et pour d'autres immeubles avec un autre propriétaire, qu'il a fait disparaître les contrats passés avec ce dernier. Il va devant le juge d'instruction, il passe devant le tribunal, il est condamné à trois mois de prison avec sursis.

Messieurs, je n'ai pas à rechercher si cet homme était coupable...

M. Simonet. Il était coupable, puisqu'il a été condamné.

M. le rapporteur. Je vous prie de me laisser aller jusqu'au bout de ma démonstration, vous aurez ensuite toute facilité pour venir à cette tribune me répondre. Je ferai simplement remarquer à l'Assemblée que, depuis que j'ai l'honneur d'appartenir au Sénat, je n'ai jamais interrompu un seul de mes collègues, sinon pour l'approuver et l'applaudir, ce que je vous permets très volontiers. (*Sourires et applaudissements.*)

Je disais, messieurs, que je n'ai pas à rechercher si cet homme était coupable, je veux simplement montrer en le choisissant que souvent la flétrissure existe bien aux yeux de l'opinion publique quand un homme a été condamné même avec sursis.

En effet, lorsque cet homme a quitté le prétoire et s'est remis le lendemain au travail, à rechercher ses clients de la veille et recueillir le crédit offert, partout il a trouvé, comme par hasard, sur le bureau de ses clients, comme de certains de ses prêteurs, les journaux locaux qui relataient sa condamnation. Les capitalistes se sont en partie retirés, bref, sa situation est devenue telle au point de vue moral comme au point de vue matériel que cet homme a été obligé de tout abandonner, de s'expatrier et est parti dans un pays ami et aujourd'hui allié.

Il est, à l'heure présente, après avoir recommencé sa vie, à la tête pour son propre compte d'une des plus importantes fabriques dans une des plus grandes villes manufacturières de ce pays ami et allié.

Après avoir contrôlé ce fait, après avoir fait mon enquête, je dis que si cet homme qui avait une femme et six enfants, dont deux sont à l'heure actuelle sur notre front de bataille, si cet homme n'avait pas eu de la ténacité, de l'énergie, il était entraîné dans la ruine, lui et sa famille, malgré la loi de sursis.

La seule conclusion que je veux tirer de cet exemple, c'est que l'application de la loi de sursis n'est pas sans laisser une tache aux yeux du public, et sans exposer un travailleur, capable de se disculper, de se réhabiliter, à ne pouvoir le faire.

Le second cas que je citerai est non moins troublant. C'est celui d'un brave territorial, actuellement sur le front, qui m'a écrit récemment la lettre suivante :

« Je fus condamné à trois mois de prison, avec le bénéfice de la loi de sursis, le 16 juin 1909.

« A la mobilisation, j'étais soldat au 59^e régiment d'infanterie territoriale. Je fus cité à l'ordre du jour de l'armée, je fus nommé caporal, je fus nommé sergent dans la même année, et mon ambition était de devenir officier.

« M'étant aperçu que j'éprouvais certains déboires, j'ai voulu en connaître la cause, et j'ai appris que ma condamnation encourue pendant en 1909 — par conséquent à une époque qui était de cinq ans

antérieure à la mobilisation, et qui est aujourd'hui dans un passé qui remonte à huit ans — « était inscrite sur mon livret matricule.

« Ayant fait une demande par la voie hiérarchique pour le changement dudit livret, cette demande m'est revenue avec ce motif que je devais faire une demande de réhabilitation. »

Je n'ai pas à savoir s'il n'est pas fâcheux que l'on crée ainsi des difficultés à cet homme pour effacer de son livret matricule cette condamnation qui remonte à huit ans, qui a bénéficié de la loi de sursis, alors qu'il s'est si bien battu, et que, après cinq ans, il devrait être réhabilité de droit. Je ne veux en retenir que ceci : Si avec la loi de sursis, pendant les cinq ans où certaines condamnations tout au moins figurent au casier judiciaire, et toutes au casier n° 1, le condamné peut être, pour employer les expressions de mon soldat, l'objet de déboires, de « rigueurs » de ses semblables, il n'est que juste, logique et équitable de prévoir dans notre législation pénale les cas où l'on doit pouvoir aller jusqu'à la clémence absolue en faveur de ceux qui peuvent la mériter.

Je dis que c'est équitable, que c'est logique c'est plus que cela, c'est une question de bon sens. Je parle de bon sens! or, dans ce pays qui en est éminemment épris, on ne s'explique pas comment un individu, devant le tribunal correctionnel, ne puisse obtenir l'acquiescement, alors qu'en cour d'assises, un assassin peut être acquitté, alors que l'assassinat a été nettement prouvé, avoué même. (*Très bien! très bien!*)

M. Guillier. C'est un scandale!

M. le rapporteur. Il y a quelque chose qui choque singulièrement l'opinion publique.

M. Guillier. Ce qui choque, c'est l'acquiescement.

M. le rapporteur. Puisqu'il n'y a de peines que celles que la loi a prévues, il est probable que s'il y a acquiescement, c'est que la loi l'a permis.

Ce que nous vous demandons, c'est de vouloir bien faire cesser ce qu'il y a de monstrueux, d'inique dans cette différence de traitement d'après laquelle, dans notre pays, le crime peut être absous, alors que le délit ne peut pas l'être. Un individu qui en a tué un autre peut être acquitté; celui qui tue un lapin en temps de chasse prohibée ne peut pas être acquitté. L'opinion, simpliste et de bon sens, ne s'explique pas ces divergences.

Je ne ferai pas ici l'historique des conditions dans lesquelles notre législation peut permettre au jury de déclarer non coupable un individu contre lequel les preuves surabondent; je me bornerai à répéter avec insistance qu'il y a là quelque chose d'inadmissible, que le public ne comprend pas, que la raison ne peut pas s'expliquer, et que l'équité exige qu'on y apporte les remèdes nécessaires.

Messieurs, dans les temps prodigieux que nous traversons, est-ce que d'autre part, vraiment, cette loi de clémence ne s'impose pas d'une façon particulière? Aujourd'hui, et demain plus encore, ne verrons-nous pas parfois comparaître devant un tribunal, pour des délits de peu d'importance, un homme dont les blessures et la poitrine constellée de décorations attestent la bravoure et l'héroïsme au service de la nation?

De tels hommes auront risqué leur existence pour la défense du pays, ils ont été de vaillants soldats et, avant la guerre, de bons citoyens: serait-il juste de les laisser sortir du prétoire avec la flétrissure d'une

condamnation même accompagnée du sursis?

Messieurs, je crois qu'il y a là une considération qui donne, dans les circonstances actuelles, une force encore plus grande aux arguments que je viens de faire valoir.

D'ailleurs, l'idée de pardon n'est pas une idée nouvelle.

Il semblerait, d'après certaines interruptions venues jusqu'à moi, qu'il s'agit d'un sujet quelque peu nouveau; il n'en est rien. La question, au contraire, est fort ancienne. Si nous en avions le temps, nous constaterions que l'idée de pardon existait dans les législations les plus anciennes. On la retrouve dans les législations de la Grèce; elle existait dans notre vieux droit français où l'admonition, c'est-à-dire l'avertissement ou la réprimande, est une forme du pardon; nous la trouvons également dans le droit canonique qui l'a empruntée aux paroles mêmes du Christ.

Mais je veux, messieurs, m'en tenir aux temps modernes.

Dans ces dernières années, tous les auteurs, les juristes les plus distingués, les penseurs, les sociologues ont traité cette question. L'ouvrage le plus ancien que je veuille prendre ne date que de 1864. Vous voyez que je ne remonte pas très loin. Il a été écrit par le conseiller de Bonneville de Marsangy. C'est un ouvrage des plus intéressants, des plus curieux en même temps dans lequel, par des exemples tirés de certaines législations étrangères, comme celle de l'Angleterre, par exemple, il est démontré que le droit de pardon, qui existait dans notre vieux droit français, a été repris par un grand nombre d'états, dans les temps modernes.

Parmi les principes qu'il fait valoir en faveur de l'admonition ou du droit de pardon, M. le conseiller de Bonneville dit :

« Plus on peut abaisser le premier degré de la répression, plus on donne d'élasticité au ressort pénal, plus on l'assouplit, plus on l'approprie aux innombrables variétés d'infractions, aux nuances infinies des culpabilités relatives. »

Et il cite une petite histoire que je me permets de rapporter ici, car elle prouve bien que le droit de pardon est depuis longtemps appliqué devant certaines juridictions anglaises. Voici quelle est cette anecdote :

« Un individu arrêté en flagrant délit de mendicité est conduit devant le tribunal de Malborough-street. L'agent de police dépose qu'il a arrêté l'inculpé au moment où il recevait dans son chapeau les aumônes qu'il mendiait des passants. Le prévenu se borne à dire qu'il a reçu ces aumônes, mais qu'il ne les a pas sollicitées.

« Je ne crois pas, dit le juge, qu'il soit possible de trouver une accusation de mendicité mieux établie; quand vous pérez dans les rues ou les parcs et que vous recevez des pièces de monnaie vous rentrez dans la catégorie des mendicants, et vous êtes passible des pénalités portées par les lois qui prohibent la mendicité. Je ne veux pas, puisque c'est la première fois que cela vous arrive, vous envoyer en prison; mais à l'avenir, je ne reculerai pas devant cette mesure. Si vous voulez vous conformer dorénavant à la loi, je vais vous acquitter; si vous la transgressez de nouveau, je vous condamnerai à la prison.

« Le prévenu. — Je remercie votre Honneur de son obligeance; mais je ne croyais pas violer la loi.

« Le juge. — Je vous répète que ce que vous avez fait est contraire à la loi, et que si vous recommencez, je la ferai exécuter.

« Samuel Owen se retire en remerciant de nouveau le magistrat ».

En France, à cette époque (1864), le tri-

bunal le plus indulgent n'eût pu se dispenser de prononcer quinze jours ou un mois d'emprisonnement.

La loi de pardon? Mais nous la trouvons en Italie pour certaines peines, pour certains délits pour lesquels la condamnation est remplacée par la réprimande, par l'avertissement. Nous trouvons la loi de pardon sous certaines formes, parfois restreintes, il est vrai, en Portugal, en Espagne, aux Etats-Unis; bref, dans différents pays. En vérité, je me demande si, dans notre démocratie française, le moment ne serait pas venu de penser à l'introduire également dans notre législation pénale. (Très bien!)

Messieurs, en 1885 — vous voyez que je passe vite — cette idée du pardon est venue devant le Sénat, ou plutôt le Sénat a été saisi d'une proposition qui, si elle n'a pas été examinée par l'Assemblée, n'en indique pas moins que, déjà, dans les milieux parlementaires, on avait dès 1885, le souci de penser au droit de pardon.

MM. Michaud, Tolain, Naquet, Schoelcher et plusieurs de leurs collègues saisissaient à ce moment le Sénat d'une proposition autorisant les tribunaux correctionnels à prononcer le pardon du prévenu dans le cas où il n'aurait pas encore subi de condamnation. Deux ans plus tard, en 1887, la commission extra-parlementaire, dont les travaux ont duré plusieurs années, sous la présidence de notre éminent collègue, M. Ribot, et qui avait pour but de préparer la réforme du code pénal, acceptait l'idée du pardon, et, en tête du livre 1^{er} du nouveau code que cette commission avait élaboré, nous trouvons ce titre : « Du pardon, du sursis à l'exécution des peines et de la libération conditionnelle. »

Messieurs, la libération conditionnelle est entrée dans nos lois; le sursis à l'exécution de la peine y est entré également par la loi Béranger; je crois que l'heure est venue d'y faire entrer le pardon qui faisait partie du titre que la commission avait placé en tête du livre II de son nouveau code pénal.

D'autre part, à la Chambre en 1899, M. Magnaud, président du tribunal de Chateauf-Thierry, adressait au Parlement une pétition, inspirée par les idées les plus généreuses et aussi par les idées d'un magistrat qui, au cours d'une assez longue carrière, avait pu se rendre compte des lacunes existant dans notre législation pénale. Il adressait à la Chambre une pétition demandant qu'une proposition de loi fût déposée en vue d'introduire le droit de pardon dans nos lois. M. Morlot, député de l'Aisne, déposait aussitôt sur le bureau de la Chambre une proposition de loi inspirée par les idées du président Magnaud. M. Morlot ayant disparu, et M. Magnaud ayant été élu député en 1906, celui-ci reprit le texte de M. Morlot. Ces propositions, pour des causes diverses qui font souvent qu'un projet traîne longtemps avant d'arriver jusqu'aux débats, ne furent pas discutées, mais la commission de réforme judiciaire leur avait donné un avis favorable. Elle avait conclu à leur adoption et la Chambre, appelée certain jour à mettre à son ordre du jour la discussion de cette question, non seulement l'y avait inscrite, mais même lui avait donné un tour d'urgence. Le droit de pardon, vous le voyez, ne préoccupe pas aujourd'hui, pour la première fois, les milieux parlementaires.

Je vais, si vous le voulez bien, examiner maintenant les objections qu'on pourrait faire au droit de pardon.

Il y a, évidemment, un certain nombre de juristes qui n'en sont pas partisans; mais si vous les interrogez un peu, vous ne tarderiez pas à vous apercevoir qu'il en est ainsi parce qu'ils ne sont pas favorables, ou tout au moins parce qu'ils le sont sans enthousiasme, à l'idée de l'individualisation de la peine.

à l'idée de l'individualisation de la peine.

M. Henry Chéron. C'est cela.

M. le rapporteur. S'ils ne sont pas pour la loi de pardon, ils sont aussi, d'une façon plus ou moins avouée, contre la loi de sursis. (Très bien!)

M. Henry Chéron. Ce sont les mêmes objections qui ont été faites en effet contre la loi de sursis qu'on répète contre la loi de pardon.

M. Boivin-Champeaux. Aucun professeur n'a jamais dit cela!

M. le rapporteur. S'ils l'avaient dit, aussi clairement, je n'aurais pas besoin de m'exercer sous cette forme; je n'avais qu'à citer leurs écrits, mais je crois que si l'on demandait à ces juristes de préciser leur hostilité contre le droit de pardon, on s'apercevrait qu'ils sont contre l'individualisation de la peine et que tout ce qu'on a pu faire pour arriver à préciser davantage dans ce sens l'évolution de nos lois rencontre leur résistance. Je me hâte d'ailleurs, d'ajouter qu'en opposition avec ces juristes je peux invoquer l'autorité de professeurs de droit qui sont nettement partisans de la loi de pardon.

M. Jean Appleton qui, en 1900, était professeur à la faculté de Lyon et était membre du conseil municipal de cette grande cité, fit voter, à cette époque, un vœu par cette assemblée, en faveur de l'adoption par la Chambre du projet de loi déposé par M. Morlot.

Et messieurs, en 1892, parlant du projet de réforme du code pénal, auquel j'ai fait moi-même allusion tout à l'heure, un homme dont vous ne pourriez pas contester non plus, en matière juridique, la haute valeur, M. le professeur Le Poittevin, disait qu'il était partisan de la réforme, et il ajoutait : « Le sentiment public comprendra parfaitement le pardon et l'approuvera pourvu que les tribunaux insèrent avec soin dans leurs motifs les faits sur lesquels il est fondé ». En 1901, défendant cette idée, un ancien garde des sceaux, M. Jean Cruppi, disait, dans un journal, que j'avais ces jours-ci sous les yeux :

« Est-ce qu'en donnant aux juges correctionnels le droit sublime d'absoudre, on leur retire le droit d'être rigoureux? »

Et M. Cruppi ajoutait : « Si vous vous défiez des juges, changez-les ». Puis, enfin, il disait avec force : « Pourquoi donnez-vous au jury le droit absolu d'acquitter le faussaire et l'assassin, tandis que vous renfermez le juge éclairé dans les bornes d'un tarif pénal? »

Il est une autre autorité, peut être moins connue, mais plus élevée encore, dont je veux invoquer ici le témoignage précis : il s'agit d'un sociologue des plus éminents, qui a été ministre d'Etat et ministre de la justice en Belgique, qui a fait voter bien avant que M. Béranger eût déposé sa proposition, la loi de sursis en Belgique; je veux parler de M. Jules Lejeune qui, après avoir lu, dans un journal, un des plaidoyers si remarquables du président Magnaud sur la loi de pardon, lui écrivait une lettre dont je détache simplement ces quelques lignes :

« Mon cher président,

« L'article que je viens de lire au sujet du droit de pardon m'a causé une joie dont je ne saurais jamais assez vous remercier. »

Un autre professeur de droit qui fait autorité, auteur d'ouvrages remarquables sur notre législation pénale en particulier, M. Saleilles, a écrit de son côté :

« N'y a-t-il pas une injustice à condamner un individu, même avec application du sursis quand les circonstances de l'infraction

tion ont été telles que le disqualifier publiquement, c'est risquer de déclasser un malheureux. »

L'opinion de M. Saleilles qui a fait notamment un ouvrage remarquable sur l'individualisation de la peine est à retenir, à côté de celles que j'ai déjà indiquées.

Messieurs, notre collègue, M. René Bérenger — et ceci est à retenir parce que certains d'entre vous pensent peut-être que quand il a fait adopter la loi sur le sursis il était allé jusqu'au bout de sa pensée, mais point du tout! — M. Bérenger avait déposé ici vers 1902 ou 1903 une proposition créant le pardon correctionnel dans des conditions que je repousse d'ailleurs personnellement, car ce pardon devait se passer dans le cabinet du juge d'instruction; nous n'en voulons pas. Mais j'ajoute que M. Bérenger a écrit la phrase suivante qui est de nature à ajouter un argument de plus à tous ceux que je fais valoir en faveur du pardon. Il a écrit : « Le pardon est un agent de correction qui est souvent plus efficace que la peine. »

C'était là une parole fort juste, fort sage, la parole profonde d'un homme qui avait beaucoup étudié, beaucoup pénétré le cœur humain. Oui, pour des modestes, pour des humbles, pour des gens dont le passé est digne de sollicitude, le pardon est quelquefois un moyen de relèvement, il est souvent, il sera souvent, toujours même, une correction pour ces cas individuels et exceptionnels dont j'ai parlé, une correction plus efficace que la peine.

Aux projets antérieurs, relatifs au pardon judiciaire, on a, plusieurs fois, objecté que ce pouvoir accordé aux magistrats constituerait une sorte de droit de grâce exercé avant la condamnation et qu'il serait ainsi un empiètement sur les attributions du chef de l'Etat. Cette critique repose sur une incontestable confusion. La grâce est la remise pour l'avenir de l'exécution d'une peine prononcée; elle ne peut s'appliquer qu'à des condamnés; il n'y a pas de grâce sans une condamnation. Le pardon, au contraire, a justement pour but d'éviter des condamnations qui sont inutiles à la répression et à l'amendement du coupable. Si l'on prend soin de rapprocher ces deux définitions, qui sont certaines, il est évident qu'aucune atteinte ne peut être portée par le jugement de pardon aux prérogatives du chef du pouvoir exécutif.

On dira peut-être que les tribunaux vont se servir trop fréquemment de la faculté que nous allons leur laisser. Si l'objection était exacte, il faudrait la faire contre la loi de sursis. Ont-ils fait abus de la loi de sursis?

M. Henry Chéron. Non.

M. le rapporteur. Peut-on apporter à cette tribune autant de preuves établissant que la loi de sursis a été parfois appliquée d'une façon malheureuse que de preuves en sens inverse, démontrant, au contraire, qu'elle a été utile et féconde? (Très bien!)

Mais, messieurs, si vous avez peur que l'on fasse abus de ce droit — qui est cependant, je l'ai démontré, entouré de garanties qui empêchent qu'on en fasse abus — c'est qu'alors vous vous défiez de la magistrature. (Très bien!) Et comment refuseriez-vous de confier le droit de grâce à des juges en qui vous n'avez pas confiance, alors que vous leur confiez le droit de punir? C'est là qu'est le danger, c'est là où porterait l'observation.

M. Henry Chéron. Très bien!

M. le rapporteur. Pourriez-vous refuser le droit de gracier parce que vous craindriez que les juges n'en fissent un abus, alors que vous leur avez confié une mission autre-

ment grave, et aux conséquences pouvant être autrement sérieuses : le droit de punir. (Très bien! et applaudissements.)

C'est ce que disait déjà M. Morinaud dans le rapport dont il avait accompagné la proposition de M. Morlot :

« Et pourtant si les magistrats étaient si mal recrutés qu'il fallût se défier de leurs capacités, de leur intelligence ou de leur conscience, combien serait-il plus imprudent de leur confier le droit de punir que la faculté de pardonner! »

Et il ajoutait, allant plus loin, et je le suis encore sur ce terrain :

« N'est-il pas plus intolérable, plus douloureux, plus gros de conséquences sociales, d'avoir à constater une condamnation excessive ou mal fondée que l'application maladroite du pardon à un inculpé qui pourrait ne pas en être digne? » (Très bien!)

C'est la vérité. Il est infiniment plus grave de condamner un homme qui ne mérite pas d'être puni, que, par suite d'une erreur, de laisser acquitter un homme qui aurait peut-être mérité une légère condamnation (Très bien!)

Je crois avoir assez dit pour répondre aux objections de cet ordre. Je suis convaincu que les magistrats feront de leur droit de pardon, réglementé comme il l'est dans la proposition de loi, un usage d'autant plus prudent que leur mentalité professionnelle les incline beaucoup plus à la sévérité qu'à l'indulgence.

Plusieurs sénateurs. C'est vrai!

M. le rapporteur. On a dit que cela pouvait apporter un préjudice au Trésor. C'est une erreur. J'ai tenu à m'entourer, avant de monter à cette tribune, de toutes les références et des conseils de mes amis. J'ai écouté leurs objections, leurs approbations; et l'objection a été faite — qui n'en est pas une — que cela pourrait porter préjudice au Trésor. (Dénégations à droite.)

M. de Las Cases. Ce serait un déplorable argument!

M. le rapporteur. Comme le disent très bien nos collègues de ce côté de l'Assemblée, il est évident que, si une considération d'ordre fiscal était invoquée, je répondrais qu'elle n'est pas de nature à empêcher l'adoption d'une mesure d'équité et de haute justice. (Très bien, très bien!)

D'ailleurs, si je fais cette objection, c'est pour démontrer qu'elle n'est pas fondée.

Il y a tout d'abord une série d'amendes, les amendes purement civiles, qui ne sont pas visées par la loi.

Quant aux amendes pénales, parfois très importantes : amendes d'octroi, de contributions indirectes, de douane, elles ont un caractère indemnitaire qui l'emporte sur le caractère pénal.

M. Henry Chéron. C'est cela!

M. le rapporteur. Et, de même que notre article 2 réserve toujours les droits de la partie civile, de même, pour ces amendes, la loi de pardon ne pourra pas jouer. Ce qui prouve que ces indemnités ont pour but unique de réparer un préjudice, c'est que la cour de cassation a reconnu à l'Etat, aux administrations publiques, le droit de transiger sur le montant de cette réparation.

Il ne reste donc que les amendes pénales proprement dites. Or, le texte de la proposition de loi a tellement limité l'exercice du droit de pardon que les prévenus ne se trouveront pas souvent exonérés par suite de son application.

D'autre part, si un délit est puni d'une forte amende pénale, c'est que le délit est important, par conséquent la loi de pardon ne jouerait pas pour eux.

Enfin, la loi Bérenger a permis également

de surseoir au paiement des amendes. A-t-on constaté que cette loi avait causé au Trésor des pertes importantes? Il résulte des renseignements que j'ai recueillis que cette loi n'a porté aucun préjudice appréciable au Trésor.

Messieurs, il me reste maintenant à parler de la deuxième disposition de cette loi.

Comme je vous l'ai dit, elle a pour but d'étendre les conditions d'application de l'article 463 du code pénal. Je crois qu'ici il serait bien difficile de relever des objections, je n'en ai entendu aucune de la part de mes collègues.

Vous savez que l'article 463, tel qu'il est sorti de la révision de 1832, ne permet, en matière correctionnelle, l'application des circonstances atténuantes que pour des délits prévus par un texte du code pénal.

Or, depuis 1832, un grand nombre de lois spéciales ont été faites. Les unes ont formellement indiqué que l'article 463 ne serait pas applicable, d'autres ont dit qu'il le serait, d'autre enfin — c'est peut-être le plus grand nombre — sont restées muettes à cet égard; je suppose que, bien souvent, c'est le résultat d'un oubli fâcheux, qui a engendré une sorte d'incohérence vraiment injustifiée. Les rédacteurs de l'article 463 actuel du code pénal, ceux qui ont fait la révision de 1832, ont été saisis de la question de savoir s'il fallait prévoir les délits qui seraient inscrits dans des lois futures; ils ont dit : « Non, nous ne savons pas quels seront ces délits, nous ne pouvons pas le faire ». Mais, véritablement, aujourd'hui, il y a lieu, au nom du principe de l'individualisation de la peine, de permettre au juge d'appliquer, s'il le croit possible, utile dans l'intérêt social, ou pour toute autre considération, les circonstances atténuantes, quelle que soit la nature de l'infraction. On ne comprendrait pas que, si l'infraction est d'une certaine nature, le juge eût le droit de tenir compte des circonstances de la cause, du passé de l'accusé, de son honorabilité, et que, s'il s'agit d'une infraction d'une autre nature, il ne pût pas faire de même. D'ailleurs, je vais vous donner un argument qui dissipera toutes vos hésitations : notre système pénal admet l'application des circonstances atténuantes à toutes les peines criminelles, qu'il s'agisse de crimes prévus par le code pénal ou de crimes prévus par des lois postérieures et spéciales; n'est-il pas illogique — et nous nous trouvons encore en présence d'une opposition singulière — que l'on puisse, en vertu du code d'instruction criminelle, admettre les circonstances atténuantes dans tous les cas quand il s'agit de crimes, qu'ils soient prévus par le code pénal ou par des lois particulières, et qu'il n'en soit pas de même pour tous les délits?

M. Henry Chéron. C'est le bon sens!

M. le rapporteur. Ainsi, un assassin, un parricide peut obtenir des circonstances atténuantes, et non l'individu coupable d'un simple délit de chasse?

Un voleur, un aigrefin qui, par infraction à la loi sur les sociétés commerciales, aura — nous l'avons vu trop souvent — ...

M. Henry Chéron. Hélas!

M. le rapporteur... abusé de la crédulité publique, celui-là peut bénéficier des circonstances atténuantes, et un malheureux qui aura coupé du bois dans la forêt pour se chauffer, qui aura commis un délit forestier, n'aura pas droit aux circonstances atténuantes!

Vous apprécierez s'il n'y a pas lieu d'accomplir là une œuvre de saine équité.

Je termine. J'ai peut-être été un peu long, et je m'en excuse.

Plusieurs voix. Non, non, très bien! (Applaudissements.)

M. Henry Chéron. C'est un très bon discours.

M. le rapporteur. Je vous demande de voter la loi qui vous est soumise. De nombreux amendements ont été déposés ; la commission en a accepté plusieurs, elle est disposée à les examiner tous avec la sympathie due à leurs auteurs, et le désir de leur donner satisfaction pourvu cependant qu'ils ne portent pas atteinte au principe même du pardon.

Je vous demande donc de voter la loi. En le faisant, vous montrerez une fois de plus votre fidélité aux idées d'équité, de saine justice, humaine et prévoyante.

Si la justice doit être impitoyable pour tous, pour les grands comme pour les modestes, lorsque les crimes et les délits sont bien établis, et sont sans excuse, et ils le sont d'autant plus que leurs auteurs sont des hommes appartenant aux classes sociales élevées du pays, la justice, cependant, doit pouvoir se pencher avec bienveillance, avec sollicitude même, portée à la clémence, vers les petits, vers les humbles dont le passé fut toujours fait d'honneur, de travail et de probité, afin que ceux-là qui, dans un moment d'oubli, auraient pu se détourner du droit chemin, un geste non pas de pitié, mais de sublime justice (*Très bien!*) puisse les sauver, puisse les rendre à leur famille, au devoir, puisse les rendre aussi à la société, qui, en France, plus que jamais, a besoin de tous ses enfants. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, par le très beau discours que vient de prononcer mon ami M. Deloncle, vous avez vu que la proposition qui nous est soumise par MM. Chéron et Cauvin comprend deux parties bien distinctes.

La seconde est relative aux circonstances atténuantes. Elle a pour objet d'attribuer au tribunal correctionnel la faculté d'accorder des circonstances atténuantes dans tous les délits, qu'ils soient punis par le code pénal ou qu'ils le soient par des lois spéciales, alors qu'aujourd'hui cette faculté est limitée aux seules peines prononcées par le code pénal.

Cette disposition est d'un intérêt assez médiocre, puisque, en définitive, le législateur peut à son gré, dans chaque loi, viser ou ne pas viser l'article 463 du code pénal.

Mais ceci, c'est l'accessoire, toute la proposition de loi est dans l'article 1^{er}.

Plusieurs sénateurs. C'est très exact !

M. Boivin-Champeaux. On nous demande d'organiser ce qu'on appelle le droit de pardon. Comme vous l'a dit M. Deloncle, l'idée n'est pas nouvelle ; elle appartient essentiellement — et je suis heureux de voir que M. Deloncle a réparé un oubli qui était une injustice — elle appartient essentiellement, dans les temps modernes — car je n'ai pas besoin de vous dire que le droit de pardon existait aussi sous l'ancien régime — ...

M. Henry Chéron. Sous une autre forme.

M. Boivin-Champeaux. Je constate une fois de plus qu'on nous ramène sous des airs nouveaux à des choses fort anciennes, mais peu importe ! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Evidemment Jésus-Christ était antérieur aux temps modernes. (*On rit.*)

M. Boivin-Champeaux. Elle appartient

essentiellement — il faut rendre à César ce qui est à César — à un magistrat qui a eu son heure de célébrité, et dont jadis les jugements ont fait grand bruit, M. le président Magnaud. (*Mouvements divers.*)

Avant même que d'entrer au Parlement, M. Magnaud avait déposé une pétition, à laquelle M. Deloncle avait fait allusion, et par laquelle il réclamait le droit de pardon, tel qu'il nous est présenté aujourd'hui.

M. Henry Chéron. C'est une erreur.

M. Boivin-Champeaux. ... ou à peu près. Enfin, peu importe. ...

M. le rapporteur. Cela importe beaucoup.

M. Boivin-Champeaux. Il a présenté ce droit sous une forme qui se rapproche de la vôtre. ...

M. le rapporteur. Pas du tout.

M. Boivin-Champeaux. ... pétition — et c'est là ce qui est intéressant — qui n'eût à la Chambre des députés aucun succès, pas plus d'ailleurs que les différentes tentatives qui ont été faites dans ce sens en 1887 et 1889, et que l'honorable M. Deloncle n'a pu rappeler que pour constater qu'elles n'avaient jamais abouti.

Il y a eu des propositions déposées, il y a eu même des propositions rapportées ; mais craignaient-elles la discussion ? Je n'en sais rien. Toujours est-il qu'elles ne l'ont jamais abordée.

Quoi qu'il en soit, et malgré la haute autorité qui s'attache au nom de M. Magnaud, je me vois obligé, et j'en suis désolé, puisque j'ai à combattre mon collègue M. Chéron, de me séparer de la commission, car je suis nettement hostile au droit de pardon,

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. Boivin-Champeaux. Je vous demande la permission de vous dire pourquoi. Je serai relativement bref. Dans son beau discours, l'honorable M. Deloncle a, sur beaucoup de points, déblayé le terrain.

Personnellement, messieurs, remarquez-le bien, je suis tout acquis aux idées humanitaires et philanthropiques, par tempérament ; certains de mes collègues me le disaient tout à l'heure : je n'ai pas l'air d'un homme impitoyable. (*Rires approbatifs.*) Par profession, je suis avocat, et cela depuis très longtemps, depuis trop longtemps ; j'ai vu, par conséquent, beaucoup de choses. Je connais, je vous assure, monsieur Deloncle, le fond de la nature humaine, ses misères, ses faiblesses, et je suis tout à fait disposé à les excuser.

M. le rapporteur. Nous ne sommes donc pas loin de nous entendre. (*Sourires.*)

M. Boivin-Champeaux. Nous en sommes, au contraire, très loin. Mais il faut prendre garde, en pareille matière, de céder à certains entraînements, j'allais dire à certains attendrissements faciles, et de compromettre ainsi, par des excès d'indulgence au regard de certains cas particuliers, les garanties essentielles de la sécurité sociale, parce que, de cela, nous avons la garde et la responsabilité.

M. le rapporteur. Le droit de pardon n'est pas obligatoire !

M. Boivin-Champeaux. Quand, à tant d'atténuations déjà apportées à notre code pénal, on nous demande d'en ajouter une nouvelle qui n'est nullement réclamée par l'opinion publique... (*Bruit à gauche. — Très bien ! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Elle est réclamée par l'équité.

M. Boivin-Champeaux. En aucune façon. Vous ne connaissez pas encore la pro-

position qui vous est présentée. Il faut y regarder à deux fois.

M. Hervey. On fait dire tout ce qu'on veut à l'opinion publique !

Plusieurs sénateurs à gauche. Approuvez-vous la loi Bérenger ?

M. Boivin-Champeaux. Je suis tout à fait partisan de la loi Bérenger, je n'ai pas besoin de le dire.

Messieurs, je voudrais tout d'abord vous rappeler, sans remonter au déluge, jusqu'où, dans l'état actuel de notre législation pénale, le tribunal correctionnel peut pousser l'indulgence et de quelles facilités il dispose pour proportionner, pour adapter le châtiement à la gravité du fait incriminé et à la culpabilité morale du prévenu. Je laisse de côté la période de l'instruction, bien qu'elle soit intéressante, puisqu'ici le magistrat, en quelque sorte, est tout puissant.

La poursuite a lieu. Par hypothèse, c'est seulement à l'audience, à la lumière de l'audience, comme nous disons, que se sont révélées, ces circonstances exceptionnelles de nature à toucher extraordinairement le juge. D'abord, si le juge considère que la responsabilité est considérablement diminuée, il a toujours un moyen d'obéir aux injonctions de son cœur et de satisfaire à l'appel de la pitié. Alors même que le fait constitutif du délit est matériellement établi, il peut toujours acquitter. Dans notre code pénal, il n'y a pas de délit sans intention coupable, sans intention frauduleuse ! Cette intention, le juge n'a qu'à dire qu'elle n'existe pas : c'est fini, sa décision est souveraine ! (*Mouvements divers.*)

M. Henry Chéron. C'est l'arbitraire.

M. Boivin-Champeaux. Mais supposons que le juge, en conscience, ne croie pas pouvoir aller jusque-là : alors, voici ce que lui permet le jeu de nos institutions pénales. D'abord l'article 463 peut accorder les circonstances atténuantes ; or, des circonstances atténuantes en matière correctionnelle — qu'il ne faut pas confondre avec les circonstances atténuantes en matière criminelle — on a pu dire qu'elles donnaient au juge, pour abaisser la peine, un pouvoir sans limite. En effet, quel que soit le délit, quelle que soit la peine, fût-ce cinq ans d'emprisonnement, le tribunal peut ne prononcer que la peine la plus minime, c'est-à-dire un franc d'amende. Oui, le juge peut descendre de cinq ans d'emprisonnement à 1 fr. d'amende ! Vous m'avouerez bien qu'il y a là déjà un moyen de tenir compte de toutes les nuances et de tous les degrés de la culpabilité !

M. Grosdidier. Il y a tout de même condamnation.

M. Boivin-Champeaux. Ce n'est pas tout. Avec l'article 463, le tribunal peut combiner la loi de sursis, ou loi Bérenger. Je vous lirai tout à l'heure l'opinion de M. Bérenger. Vous verrez qu'il était franchement hostile à la loi de pardon telle qu'elle nous est présentée aujourd'hui. Or, en pareille matière, j'imagine que son opinion vaut bien celle des savants professeurs de droit qu'on a cités tout à l'heure ! (*Très bien ! au centre et à droite.*)

Vous connaissez les effets de la loi Bérenger. Non seulement il est sursis à l'exécution de la peine, non seulement ni le franc d'amende, ni les frais de l'instance ne seront réclamés. ...

MM. Vieu et Grosjean. Pardon ! Les frais d'amende sont toujours réclamés !

M. Boivin-Champeaux. Je ne le crois pas.

M. Henry Chéron. Le condamné a toujours payés les dépens.

M. Grosjean. La loi est formelle.

M. Boivin-Champeaux. Dans tous les cas, la condamnation est purement conditionnelle, soumise à un temps d'épreuve. Si, au bout de cinq ans, aucune condamnation nouvelle n'est intervenue, la première condamnation disparaît comme si elle n'avait jamais existé et le condamné est réhabilité de plein droit, soit automatiquement, sans qu'il ait rien à faire.

Mais il y a plus, et ici M. Deloncle a commis, je crois, une erreur. Un oubli avait été commis dans la loi de 1891 : la question du casier judiciaire avait été laissée sous l'empire du droit commun. La condamnation, même avec sursis, devait être inscrite sur le casier judiciaire, ce qui peut avoir des conséquences fâcheuses, notamment pour l'ouvrier qui cherche du travail et doit produire des pièces. Cette lacune a été réparée aux termes de l'article 5 de la loi de 1899 : la condamnation, lorsqu'elle n'excède pas un mois, ne doit pas être inscrite au casier judiciaire. Le casier judiciaire reste intact.

M. le rapporteur. Comme l'exemple que j'ai cité comportait une condamnation à trois mois, je ne me suis pas trompé.

M. Boivin-Champeaux. Cela est vrai. Mais le juge a toujours le droit de prononcer une condamnation inférieure à un mois.

M. le rapporteur. Je vous ai montré, au point de vue social et au point de vue moral, l'inconvénient qu'il y avait pour cet individu de traîner le poids de cette condamnation inscrite au casier judiciaire et au souvenir de ses clients et de ses voisins.

M. Boivin-Champeaux. Si le tribunal l'a condamné à trois mois de prison, c'est qu'il était coupable, en somme ; de sorte qu'en définitive le tribunal, s'il ne veut pas acquitter, est à même de ne prononcer qu'une condamnation absolument insignifiante, qui ne sera point exécutée, qui ne sera pas inscrite sur le casier judiciaire, et qui n'aura jamais existé si le condamné se montre digne de la faveur qui lui a été accordée.

M. Henry Chéron. Oui, mais elle sera inscrite pendant les cinq ans !

M. Boivin-Champeaux. Et la question est de savoir s'il faut aller plus loin dans un tout autre ordre d'idées, s'il faut donner au juge le droit de pardonner et de pardonner immédiatement, sans réserve, sans condition, de pardonner enfin dans des termes tels qu'il en résulte — j'appelle votre attention sur ce point, monsieur le rapporteur — le droit pour le tribunal d'acquitter le prévenu par des motifs qui ne font disparaître la culpabilité ni en droit ni en fait, puisque le prévenu a été déclaré coupable et restera coupable, et par des motifs absolument arbitraires.

Pour justifier cette étrange solution, on nous dit : « Sans doute, sur l'article 463, le juge peut atténuer la peine, il peut même accorder le sursis ; mais il reste la condamnation et la flétrissure qu'une opinion publique impitoyable attache à la condamnation. »

M. Henry Chéron. Ce n'est que trop vrai !

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, franchement, parler de flétrissure, quand il s'agit d'un franc d'amende, c'est excessif, surtout qu'en pareil cas — M. Chéron, qui est avocat, le sait aussi bien que moi — le tribunal a toute liberté, dans ses motifs, d'expliquer, de mettre en lumière les raisons de son indulgence et de rendre une décision qui

n'aura aucun caractère infamant. Cela arrive tous les jours.

M. Henry Chéron. Les commères de village ne recherchent pas les motifs. L'opinion est impitoyable. Le condamné reste flétri, sa femme et ses enfants le sont également.

M. Boivin-Champeaux. J'ajoute que je n'ai pas, sur les sentiments de l'opinion publique, la même impression que M. le rapporteur et la commission.

On vous a parlé des acquittements de la cour d'assises. Il y en a de scandaleux ; mais je reste persuadé qu'aux yeux de l'opinion publique ils ne profitent guère à ceux qui les ont obtenus. Aux yeux de l'opinion publique, un meurtrier, même acquitté, reste meurtrier. (*Très bien ! très bien ! au centre et sur divers bancs.*)

Un homme condamné pour vol, dans un pays aussi foncièrement honnête que le nôtre, ne cessera pas d'être un voleur parce qu'il aura été acquitté par le motif de ses bons antécédents, et un homme n'est pas flétri parce qu'un tribunal l'a condamné à un franc d'amende, en indiquant les raisons qui l'ont amené à ce degré d'indulgence.

Donc, au point de vue de l'individu, entre la condamnation dans les termes que je viens de vous indiquer et un acquittement qui, ne l'oubliez pas, laisse subsister le délit, car ce que vous appelez le droit de pardon, est une espèce de droit de grâce...

M. le rapporteur. Pas du tout ! Il ne peut pas y avoir de grâce s'il n'y a pas eu de condamnation.

M. Boivin-Champeaux. ... entre la condamnation, dans les termes que j'indique, et l'acquittement, pour l'individu, l'avantage est bien médiocre !

Mais, par contre, au point de vue social, ce sont deux choses qu'il faut mettre en balance.

M. Hervey. L'une est supérieure à l'autre tout de même. (*Très bien ! à droite.*)

M. Boivin-Champeaux. Par contre, dis-je, au point de vue social, vous allez faire une chose extrêmement grave, car vous allez, en matière pénale, mettre le juge au-dessus de la loi. De toutes les lois, la loi pénale est celle dont la stricte application intéresse le plus directement la société, c'est la seule qui ne liera plus le juge, puisque, à son gré, il pourra appliquer ou ne pas appliquer la peine.

On nous dit : « Ne craignez rien, le juge professionnellement est sévère ; il n'usera que très rarement de la faculté que vous lui accorderez. »

Qu'en savez-vous ? Moi, je vous réponds que les leçons de l'expérience, — et ce sont les seules qu'il faille consulter en pareil cas, — sont contre vous.

M. Maurice Colin. Le juge peut subir l'influence d'une ambiance.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre un mot?... Puisque les juges de nos tribunaux correctionnels ne sont pas assez sévères, à votre avis, voulez-vous me dire pourquoi les parquets, à chaque instant, correctionnalisent des crimes pour envoyer les accusés en correctionnelle ?

Il est probable qu'ils ne le feraient pas, s'ils ne pensaient pas ainsi obtenir une condamnation.

M. Boivin-Champeaux. Ils correctionnalisent parce qu'ils craignent les acquittements scandaleux.

M. le rapporteur. Comment se fait-il, alors, que vous ne preniez pas l'initiative de retirer aux jurés, par une disposition quelconque, la possibilité de pardonner.

M. Boivin-Champeaux. Je suis disposé à le demander quand vous le voudrez.

J'ai dit que l'expérience est contre vous. Elle montre que les causes d'indulgence, mises entre les mains du juge, sont toujours, dans l'application, bien au delà de toutes les prévisions qui auraient été faites.

M. Simonet. C'est bien vrai. On l'a vu par la loi de sursis !

M. Boivin-Champeaux. C'est arrivé pour toutes les lois sans exception, y compris la loi de sursis, et l'honorable M. Bérenger, dont je vous parlerai tout à l'heure, s'en est plaint publiquement à diverses reprises.

On nous a dit aussi que de telles précautions et de telles garanties ont été prises qu'il n'y a pas d'abus à craindre. Quelles précautions ? Quelles garanties et quel est donc le texte qui les vise ? Car vous entendez bien que toutes les déclarations restrictives que l'on viendra faire à la tribune ne signifient rien du tout : nous sommes en matière pénale et seul, le texte compte.

Quel est donc le texte ? Pour acquitter, le tribunal peut invoquer, non seulement les antécédents qui peuvent être quelconques, car le texte ne dit même pas du tout qu'ils devront être exceptionnels, mais il peut invoquer aussi les circonstances exceptionnelles ; or, qu'est-ce que des circonstances exceptionnelles ? Elles ne sont pas définies et ne peuvent pas l'être ; c'est tout ce que l'on veut ; bref, on investit ainsi le juge d'un pouvoir absolument arbitraire.

Mais il y a bien autre chose : le tribunal peut invoquer « l'intérêt social », vous entendez bien, l'intérêt social ! C'est-à-dire que vous allez donner aux juges le droit d'avoir de l'intérêt social une conception différente de celle du législateur ! (*Très bien !*)

Le législateur a dit : « Dans un intérêt social, telle infraction doit être réprimée. » Le magistrat aura le droit de dire : « Dans un intérêt social, j'estime que l'infraction ne sera pas réprimée. » (*Très bien !*) Je dis que c'est là du désordre...

M. Henry Chéron. Je n'ai jamais dit cela !

M. Boivin-Champeaux. Vous avez cette conception de votre loi, mais il y a le texte. C'est ce que faisait le président Magnaud.

M. Henry Chéron. Vous abusez de la comparaison.

M. Boivin-Champeaux. Il y avait certain délit qu'il ne voulait pas punir, parce que c'était contraire à sa conception personnelle de l'intérêt social. Vous allez opposer le magistrat au législateur, en donnant la prépondérance au magistrat. Voilà que désormais l'application à peine va dépendre, non plus de la volonté du législateur, mais des dispositions philanthropiques, humanitaires, philosophiques, sociales, et même politiques des juges. Car il y a des délits politiques.

On nous a parlé de la confiance que l'on devait avoir dans les juges ; c'est entendu. Nous connaissons les magistrats d'aujourd'hui, mais nous ne connaissons pas ceux de demain. (*Très bien !*)

M. Henry Chéron. Nous ne connaissons pas les législateurs non plus.

M. Boivin-Champeaux. Dans les temps troublés que nous pouvons vivre, au milieu des circonstances que nous pourrions traverser — nous ne savons pas ce que sera l'après-guerre — à ce point de vue, la loi est tout à fait inopportune. Cette théorie qui, dans chaque affaire, sera plaidée par l'avocat, cette théorie des circonstances exceptionnelles et de l'intérêt social sommairement

appréciés par le juge pour l'application de la peine est très dangereuse et absolument inacceptable.

On invoque ce qui se passe devant la cour d'assises. On nous dit : « Devant la cour d'assises, le jury peut faire tout ce qu'il veut ; en présence de faits matériellement certains, matériellement établis, il peut acquitter ; le crime peut être pardonné. Alors, comment le délit, infraction moins grave ne pourrait-il pas l'être ? Je réponds que ce sont deux choses tout à fait différentes. Le jury, vous le savez aussi bien que moi, est interrogé par oui ou par non. Quand il a dit non, il ne doit compte à personne des motifs de sa réponse ; quand il a dit oui, il a jugé que l'accusé n'était pas coupable ; l'arrêt d'acquiescement prononcé par la cour d'assises est la conséquence logique et nécessaire de la déclaration de la non-culpabilité de l'accusé. Le crime n'est pas pardonné. Il n'a jamais existé.

M. le rapporteur. C'est le résultat qu'il faut voir.

M. Boivin-Champeaux. Le délit est déclaré inexistant ; si les faits sont matériellement certains, c'est que sans doute le jury aura pensé qu'il n'y avait pas d'intention coupable, ou peu de responsabilité. Mais prenez-y garde, dans l'hypothèse que nous envisageons, le tribunal aura commencé par constater le délit, par affirmer, non seulement que le fait matériel a été commis, mais qu'il a été commis avec l'intention coupable, avec l'intention frauduleuse, qui constitue l'atteinte à l'ordre social. Donner à ce même juge, non pas du tout comme vous l'avez dit, le droit d'absoudre, — il ne s'agit pas du tout d'une de ces excuses absolutoires, qui effacent le délit, qui permettent de dire sans contradiction qu'il n'y aura pas de condamnation, — mais que donner le droit d'acquiescement par des motifs qui laissent subsister la culpabilité, je dis que c'est contraire à la notion même de la justice et à tous les principes consacrés par notre législation pénale tout entière, sur les devoirs et les pouvoirs du juge.

J'ajoute que cela est extrêmement dangereux. En dehors de celles dont vous a parlé M. Deloncle, il y a dans ce pays toute une série de lois qui ont eu pour résultat d'affaiblir la répression plus que dans tout autre pays.

Deux lois, celle du 19 avril 1908 et celle du 2 juillet 1912, soumettent les mineurs — et la minorité va jusqu'à 18 ans — à un régime tout spécial qui les soustrait neuf fois sur dix aux rigueurs du code pénal. Pour les majeurs, nous avons voté en 1875 une loi sur l'emprisonnement individuel qui réduit la peine d'un quart, puis en 1885 la loi sur la libération conditionnelle, puis en 1897 l'imputation sur la détention préventive.

Je vois devant moi M. le garde des sceaux ; il ne me contredira pas quand je vous dirai qu'aujourd'hui, lorsqu'un condamné accomplit le quart de sa peine, c'est un cas exceptionnel. Et, chaque jour, par les journaux, nous apprenons avec stupéfaction que tel personnage qui a joué dans un crime célèbre un premier rôle, et que nous croyions pour toujours et pour si longtemps retranché de la société, a été rendu à la liberté et qu'il vit tranquillement de ses rentes au milieu de nous.

M. Ernest Cauvin. C'est déplorable ! Mieux vaut le pardon !

M. Boivin-Champeaux. Savez-vous, Messieurs, ce que vous allez faire ? Vous allez, pour mille délits de la vie courante, et dont chacun n'a peut-être pas beaucoup d'importance, mais dont l'addition détermine en quelque sorte le niveau moral d'un peuple,

vous allez supprimer complètement la crainte du châtement. (Très bien !)

M. le rapporteur. Nous ne supprimons rien.

M. Boivin-Champeaux. Savez-vous ce qu'est votre loi de pardon ? C'est, pour tous, l'espoir de l'impunité pour la première fois...

M. Henry Chéron. On l'a déjà dit pour la loi Bérenger !

M. Boivin-Champeaux. Vous allez faire germer dans les cerveaux cette idée et répandre cette opinion que, pour la première fois, on arrivera toujours à apitoyer le juge, que cela ne coûtera rien, que l'on se tirera d'affaire. Vous aurez simplement facilité le premier pas dans la voie du crime ! (Dénégations à gauche.)

Pourquoi tout cela ? Pour quelques cas particuliers, évidemment très intéressants, mais qui sont tout à fait exceptionnels ; qui, par conséquent, n'ont aucune importance sociale et auxquels la législation actuelle permet de donner toute satisfaction. Ce n'est pas pour des cas de ce genre qu'il faut faire des lois générales.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon, il faut que la législation pénale prévoie même les exceptions.

M. Boivin-Champeaux. Si encore cette loi pouvait se rattacher, d'une façon quelconque, à une idée de préservation sociale ou de moralisation, d'amendement individuel. C'est le cas pour la loi Bérenger. La loi Bérenger est une grande loi, c'est une loi d'indulgence... oui... (Très bien !)

M. Jénouvrier. Une loi d'amélioration.

M. Boivin-Champeaux.... mais c'est une loi d'indulgence prudente qui tend à prévenir la rechute de l'individu et qui réserve tous les droits de la société puisqu'il y a un temps d'épreuve.

Rien de pareil dans votre loi. L'individu, même coupable, est acquitté, et c'est fini, sans même qu'il soit certain qu'il voudra réparer le préjudice dont il est cause.

Nous pourrions assister à ce spectacle étrange d'un individu pardonné qui refusera d'indemniser sa victime le lendemain du jour où vous lui aurez accordé cette faveur ; il peut s'en montrer absolument indigne, il en conservera néanmoins tout le bénéfice et, traduit une deuxième fois devant la justice de son pays, il devra être traité comme s'il n'avait jamais failli.

Je vous ai dit que M. Bérenger avait donné son opinion.

Voici quelques passages des observations que présentait à la société des prisons dans la séance du 18 décembre.

« Il faut prendre garde de tomber dans les entraînements d'une philanthropie exagérée et ne pas perdre de vue, en donnant un peu plus à l'indulgence, les garanties indispensables à la sécurité sociale. »

Et plus loin : « Ne pourra-t-il pas se former à la longue — ce sont ces idées que j'ai développées — cette opinion que, moyennant quelques adroites démonstrations de regret, le juge peut être désarmé et le délit rester impuni ? »

« Je vous demande si, du moment qu'on n'épargne pas à l'inculpé l'humiliation de la comparution en justice, il ne suffit pas de lui appliquer la loi de sursis. La loi de sursis peut, en effet, le dégager de toutes les conséquences de sa condamnation, de la peine d'abord, puis de l'inscription elle-même au casier judiciaire, car le magistrat a le pouvoir de réduire la peine au taux de un mois et au-dessous, qui l'en affranchira. Je me demande vraiment quel intérêt il y a, alors qu'on a un moyen d'indulgence aussi décisif, à édicter une nouvelle diminution de

pénalité. Le sursis me paraît suffire à tout, et il a cela de préférable que si l'homme pendant cinq ans ne se conduit pas bien, on peut le reprendre pour lui faire exécuter sa peine et, par conséquent, avoir prise sur lui.

« Soyons bons, soyons généreux, humains, pardonnons, mais pardonnons avec prudence, sans désarmer la société... »

M. Henry Chéron. C'est ce que nous demandons.

M. Boivin-Champeaux. «... et en prenant la précaution, si l'individu se montre indigne, de le reprendre dans un délai déterminé et de lui faire subir alors la répression méritée. »

J'ai pensé, messieurs, que cette opinion émanant d'un des hommes qui ont le plus illustré cette tribune et qui ont le plus honoré cette Assemblée (Très bien ! très bien ! et applaudissements)... précisément par la recherche et la préoccupation constante d'un idéal humanitaire, méritait d'être présentée et d'être soutenue devant vous ; je regrette qu'elle n'ait pas trouvé un défenseur plus autorisé et plus éloquent que moi.

M. Jénouvrier. Vous êtes trop modeste !

M. Boivin-Champeaux. Mais les bonnes causes soutiennent même les médiocres avocats. Je reste persuadé que le Sénat écoutera, non pas ma voix, mais la voix du grand philanthrope que fut M. Bérenger. (Vifs applaudissements.)

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, je viens prendre quelques instants du Sénat — et je m'en excuse — mais l'Assemblée tout entière comprendra que j'ai le devoir, sans plus tarder, de répondre aux observations qui viennent d'être présentées par notre distingué collègue M. Boivin-Champeaux.

Quels que soient les raisonnements développés à cette tribune, la situation qui est apparue aux auteurs de la loi est la suivante : quand un accusé comparait devant la cour d'assises, alors même que les faits sont établis, alors même qu'ils sont reconnus, le jury peut prononcer l'acquiescement. Sans doute, l'application stricte des règles du code d'instruction criminelle lui ferait elle un devoir d'écarter de son esprit les dispositions de la loi pénale pour débiter uniquement sur les faits qui constituent l'acte d'accusation ; mais il n'y a pas aujourd'hui un seul jury de cour d'assises, surtout depuis la réforme du code pénal, accomplie en 1832 dans le sens de l'individualisation de la peine, qui ne se préoccupe des conséquences de son verdict. Le ministère public les expose ; la défense les discute ; le président est appelé souvent dans la chambre des délibérations des jurés pour faire connaître les conséquences des réponses aux questions posées. Puis le jury, dans la souveraine indépendance d'une décision dont il ne doit compte, selon la belle formule de la loi, qu'à sa conscience et à son intime conviction, peut déclarer, en présence des faits les plus caractérisés, que l'accusé n'est pas coupable. Il n'entend pas dire par là que l'accusé n'a pas commis les faits qui lui sont reprochés, mais il proclame qu'à raison des circonstances exceptionnelles de la cause, des excellents antécédents de l'accusé, de toutes autres raisons dont il est le seul juge, l'intérêt de la société n'est pas de punir.

Devant le tribunal correctionnel, rien de semblable.

M. Boivin-Champeaux. C'est la même chose !

M. Henry Chéron. Pas du tout, je vais le démontrer. Devant le tribunal correctionnel, pas de liberté d'appréciation en dehors des limites tracées par la loi. Le délit étant caractérisé, le juge peut évoluer entre un maximum et un minimum, il peut admettre des circonstances atténuantes, il peut faire bénéficier le prévenu du sursis en vertu de la loi du 26 mars 1891; mais, quand même il serait en présence du cas le plus intéressant, quand même il lui serait indiqué que l'intérêt public le plus évident commande d'éviter au prévenu la flétrissure qu'entraîne toujours après elle une condamnation même légère, il ne peut pas, juridiquement, prononcer l'acquiescement.

Devons-nous, messieurs, inscrire dans la loi, pour le juge correctionnel, le droit de pardon qui appartient en fait au jury des assises? Telle est la question d'ordre général qui se trouve posée devant le Sénat par la proposition de loi en ce moment soumise à ses délibérations.

Le magistral discours prononcé par l'éminent rapporteur, M. Charles Deloncle, dont le talent s'affirme chaque jour avec un éclat nouveau (*Très bien! très bien!*), la thèse que mon distingué compatriote et ami, M. Boivin-Champeaux, a apportée avec son argumentation saisissante — montrant par là que le libéralisme de l'esprit normand permet à des compatriotes d'être quelquefois en désaccord (*Sourires*) — ont donné à ce débat toute l'ampleur qu'il comportait.

Le Sénat se trouve placé en face d'un des grands problèmes de sociologie qui, à toutes les époques, ont tourmenté les esprits. Que les orateurs qui ont pris la parole l'aient voulu ou non, deux conceptions se heurtent aujourd'hui, une fois de plus, devant vous : celle de l'ancien droit pénal, automatique et impitoyable, et celle d'un droit moderne plus souple, associant au point de vue individuel le point de vue social, recherchant, pour chaque fait, les limites de la responsabilité morale du prévenu, traduisant le droit de punir non plus dans des abstractions légales, applicables par avance à tous les hommes et à tous les cas, mais dans la liberté d'appréciation d'un juge qui punit, si tel est l'intérêt de la société, qui pardonne s'il estime que l'indulgence est préférable à la peine.

Quel est celui de ces deux systèmes qu'il faut préférer? Votre vote le dira tout à l'heure. Je viens, pour ma part, dans toute la sincérité de ma conscience, de tout mon cœur, défendre ici la cause du pardon, la cause de la bonté dans la justice; je viens vous demander, je viens vous supplier d'inscrire dans la loi, à côté du moyen de punir, celui de permettre à un homme qui a commis une faute légère, une erreur passagère, de se relever, de reprendre sa place dans la vie sociale. Ce faisant, j'ai conscience non seulement de ne pas m'écarter des principes de l'ordre public, mais de les servir car, en vérité, le pardon est juste, le pardon est moral, le pardon est humain.

Je n'instituerai pas ici, surtout après le discours de M. Charles Deloncle, une discussion philosophique sur le fondement du droit de punir. A toutes les époques, on a reconnu la nécessité pour l'organisme social de réprimer les actes qui nuisent à son existence, qui troublent l'harmonie des rapports entre ses membres et qui entravent son action; mais, au fur et à mesure du développement de la civilisation, l'évolution humaine a donné à la justice, au magistère pénal, un caractère tout à fait différent de celui qu'ils avaient autrefois.

A l'origine, on fondait le droit de punir sur la vengeance; il fallait rendre le mal pour le mal; c'est de cette théorie qu'est née la fameuse formule de la vindicte publique que nous rougirions d'introduire

aujourd'hui dans nos lois. Puis, les législations procédèrent du système moral : l'auteur du délit doit être puni parce qu'il est juste que celui qui a commis une faute soit châtié et qu'il expie. Vinrent enfin les conceptions utilitaires : la peine est une nécessité de défense sociale qui agit avec une double vertu d'intimidation et de réparation.

M. Simonet. Et d'exemple.

M. Henry Chéron. A l'abri de ces diverses doctrines, comme je le disais tout à l'heure, deux grands systèmes se sont opposés : celui qui donne à la loi un caractère automatique : pour tel fait, telle peine; et celui qui laisse au juge les plus larges pouvoirs d'appréciation.

Le premier avait le grave défaut d'ignorer l'individu pour ne connaître que les faits; le second individualise la sanction. Il est évident que s'il n'était tempéré dans de sages limites, il pourrait conduire aux peines arbitraires.

Dans tous les pays — je ne crois pas que cette affirmation puisse être contestée — c'est dans le sens de la liberté d'appréciation du juge qu'évolue la législation pénale. Comment en serait-il autrement en présence de tant de faits nouveaux révélés par la science dans le domaine de la responsabilité? En face de tant de conditions sociales, si diverses et si troublantes, comment avoir la prétention de préciser par avance, dans la loi, les circonstances objectives ou subjectives qui réduiraient ou feraient disparaître la culpabilité de l'agent?

La loi trace au juge les limites de son pouvoir. Mais elle ne doit point en faire une machine à condamner.

Notre code pénal de 1810, s'était efforcé de concilier les deux systèmes. Dans son article 65, il dispose que « nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse ».

Quand, tout à l'heure, l'honorable M. Boivin-Champeaux disait que le juge d'instruction est tout puissant, c'était une erreur; quand il ajoutait que le juge est, en fait, tout puissant, je pense que c'était une erreur encore. Ils sont enfermés l'un et l'autre dans les principes de l'article 65. En présence d'un délit caractérisé, une condamnation doit nécessairement intervenir.

M. Larere. Il faut l'intention.

M. Henry Chéron. L'intention coupable et le fait caractérisent le délit; dès lors que ces deux éléments sont réunis, il serait absolument inexact de dire — (personne ne voudra le soutenir) — qu'il puisse y avoir, en l'état actuel des textes, droit d'acquiescement pour le juge.

Voilà donc quel était le premier principe admis par le code pénal. Je reconnais qu'il l'avait tempéré immédiatement par l'article 463 qui donne aux tribunaux, lorsque les circonstances paraissent atténuantes, et dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le code pénal, la faculté d'abaisser la peine jusqu'à un minimum fixé par la loi.

Ainsi, d'après notre code, les causes d'atténuation des peines sont déterminées, les unes par la loi elle-même, — ce sont les excuses légales, les autres par le juge — ce sont les circonstances atténuantes.

Messieurs, il est bon d'ajouter qu'on n'est pas arrivé du premier coup à la rédaction actuelle de l'article 463. D'après le code de 1810, cet article ne s'appliquait qu'en matière correctionnelle et si le préjudice ne dépassait pas 25 fr.

La loi du 25 juin 1824 autorisa l'application de l'article 463 en matière criminelle, mais cette application ne pouvait être faite que par la cour et non par le jury.

Il fallut la loi du 28 avril 1832 pour compléter la réforme. Elle confia aux jurés le droit de se prononcer sur les circonstances atténuantes et elle les admit sans restriction en matière criminelle.

Au contraire, en ce qui concerne les délits et les contraventions, elle ne les appliqua qu'aux infractions spécialement prévues par le code pénal. Les délits sanctionnés par des lois spéciales ne peuvent donc faire l'objet de circonstances atténuantes que si ces lois spéciales les ont expressément prévues. C'est ce qui fait que M. Deloncle pouvait vous dire qu'un assassin, que l'auteur d'un vol ou d'un abus de confiance peuvent bénéficier de l'article 463, mais que cet article n'est pas applicable à l'auteur d'un délit de chasse.

Un article de notre projet, qui n'est contesté par personne, donne au juge la faculté d'appliquer l'article 463, qu'il s'agisse d'infractions prévues par le code pénal ou d'infractions réprimées par des lois spéciales. Ainsi sera achevée la réforme de l'article 463.

Depuis la promulgation du code pénal de 1810, une autre réforme, d'une importance considérable, a été faite, qui illustrera à tout jamais le nom de notre éminent et si regretté collègue M. René Bérenger. Aux termes de la loi du 26 mars 1891, si le prévenu n'a pas subi antérieurement de condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent décider qu'il sera sursis à l'exécution de la peine. Si, dans le délai de cinq ans, le prévenu n'encourt pas une nouvelle condamnation à l'emprisonnement, la première condamnation est considérée comme non avenue. C'est l'avertissement judiciaire, c'est le sursis pénal. Que de larmes cette loi a séchées! A combien de pauvres gens elle a permis de réparer, par une vie d'honneur, les conséquences d'une défaillance accidentelle et passagère! Quelques chiffres nous permettront de le dire dans un instant. Ils exprimeront, mieux que toutes les paroles, la reconnaissance que nous devons au législateur qui a eu ce geste de justice et d'humanité. (*Applaudissements.*)

Notre proposition d'aujourd'hui élargit encore le pouvoir du juge. Si le délit est établi — car il ne s'agit ici que de délits correctionnels — et si le prévenu n'a jamais été condamné à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun; si enfin les antécédents de l'inculpé sont particulièrement favorables, les circonstances de la cause exceptionnelles, s'il n'apparaît point au juge que l'intérêt social soit de punir, elle lui permet de prononcer l'acquiescement, les dépens seuls demeurant alors à la charge du prévenu.

Rectifiant encore ici, s'il me le permet, une observation de l'honorable M. Boivin-Champeaux, je lui dirai que, contrairement à ce qu'il indiquait tout à l'heure, les dépens sont à la charge du prévenu en matière d'application de la loi de sursis.

Nous proposons donc une simple faculté, destinée à permettre au juge d'avoir le plus large pouvoir d'appréciation dans tous les cas et de pouvoir prononcer l'acquiescement, dans des circonstances absolument exceptionnelles.

C'est ici que je viens répondre à l'honorable M. Boivin-Champeaux.

Est-il vrai, comme il l'a soutenu, qu'une telle disposition légale fasse sortir le juge de son rôle, et que, selon sa propre expression, elle le place au-dessus de la loi? Est-il vrai qu'elle soit inutile dans l'état de notre législation pénale? Est-il vrai enfin qu'elle

puisse affaiblir la répression et contribuer par là à l'accroissement de la criminalité ?

Telles sont, messieurs, les trois questions essentielles qui se dégagent du discours de l'honorable M. Boivin-Champeaux.

J'ai le devoir d'y répondre, au nom de mon excellent ami M. Cauvin et au mien. J'espère le faire d'une façon décisive.

Parlons d'abord du rôle du juge. C'est ici qu'il faut s'entendre. Est-ce que le rôle du juge est uniquement de constater des faits et de leur appliquer les sanctions légales correspondantes ?

C'était la doctrine des anciennes législations pénales, mais on peut dire qu'elle a été répudiée le jour où ont été inscrites dans notre code les circonstances atténuantes et où la loi a décidé qu'elles pourraient faire l'objet d'une déclaration pure et simple, sans même être motivées : « A la majorité, dit le jury, il existe des circonstances atténuantes ». « Attendu, dit le juge, qu'il existe des circonstances atténuantes. »

Ils n'ont pas à préciser davantage leur conviction.

Les circonstances atténuantes, comme on l'a dit, sont indéfinies et illimitées. Lorsque l'extension de l'article 463 a été réglée par les Chambres, tous les arguments formulés aujourd'hui par M. Boivin-Champeaux ont été apportés. Vous donnez au juge, disait-on, le pouvoir de modifier la peine de l'infraction, non seulement dans sa durée, dans sa quotité, mais dans sa nature, de rectifier ainsi, dans l'espèce qui lui est soumise, les conséquences d'une loi dont il juge la sévérité excessive. Et le rapporteur de la loi de 1832 répondait : « Nous voulons permettre au juge de rectifier, par l'appréciation circonstanciée de la conscience, l'appréciation générale de la loi. »

M. Jénouvrier. Quel est l'homme éminent qui parlait ainsi.

M. Henry Chéron. Ce n'était pas le président Magnaud dont on a un peu abusé dans cette discussion.

Le juge cessait, en tout cas, à partir de ce jour, d'être une machine à condamner pour devenir un arbitre indépendant entre les faits de la cause et la responsabilité morale du prévenu, au regard de l'intérêt public et de la loi.

Comment voulez-vous d'ailleurs punir tous les hommes d'une même peine pour les mêmes faits alors que leurs responsabilités sont différentes ?

M. Guillier. Personne ne le demande.

M. Henry Chéron. On l'a demandé autrefois, et les objections apportées contre notre loi procédant, de loin peut-être, mais d'une façon certaine, de cette vieille doctrine pénale. Or il y a entre les individus des différences de responsabilité profondes qui doivent aller jusqu'à permettre au juge de prononcer l'acquiescement.

La responsabilité est-elle la même lorsqu'il s'agit d'un récidiviste incorrigible ou d'un homme qui comparait pour la première fois devant le tribunal ? Est-elle la même, s'agissant de délinquants primaires, entre ceux qui ont commis des délits longuement prémédités se traduisant par une succession de faits prouvant la perversité morale, ou, au contraire, lorsqu'il s'agit d'une faute commise accidentellement ou sous le coup de la passion ?

Est-elle la même s'agissant d'un homme expérimenté, instruit, ou, au contraire, d'un homme jeune encore ou d'un illettré ?

Est-elle la même, enfin, pour ceux qui ont trouvé dans la vie l'appui incomparable d'une famille saine et vigilante, les conseils de parents dévoués et honorables, une situation de fortune leur permettant de parer à tous leurs besoins et pour ceux qui, au contraire, nés dans quelque foyer pervers,

élevés dans un bouge, en face de l'exemple de trop de vices, ou plus simplement en contact avec l'affreuse misère, sont aux prises, du matin au soir, avec la lutte pour le pain quotidien ?

Et, dans la misère elle-même, y a-t-il une comparaison possible entre la situation de celui qui est seul, qui peut ne penser qu'à lui, et celle du père de famille qui se demande chaque jour s'il pourra, le lendemain, nourrir la nichée ?

Demander aux juges de trancher tous ces cas par des sanctions analogues ou identiques, ce serait leur demander d'ignorer l'humanité elle-même.

Non, tel n'est pas le rôle du juge. Je l'envisage quant à moi, comme plus élevé et plus noble.

Il doit, examinant attentivement chaque cas, rechercher quelle est la sanction la plus morale, celle qui doit permettre à l'individu de se relever et de reprendre sa place dans la vie. C'est là la défense bien entendue de la société. A la vieille formule : « Punir pour se venger », nous avons substitué celle : « Punir, si c'est guérir ».

Messieurs, lorsque M. René Bérenger a fait voter la loi du 26 mars 1891, il s'est élevé — et avec quelle éloquence ! — contre le fonctionnement affreux du système de l'exécution des peines dans notre pays.

J'ai visité, il y a dix ans, un grand nombre de prisons, de maisons centrales et de bagnes. J'estime que, pour faire équitablement la loi, il faut prendre contact le plus souvent qu'on le peut avec la misère. Si bas que soit tombé un homme, il a droit à la pitié. S'il peut se reprocher de ne pas avoir fait tout son devoir envers nous, nous pouvons nous reprocher nous mêmes de ne pas avoir fait tout notre devoir envers lui. (Très bien ! très bien !) J'ai causé avec un grand nombre de ces malheureux et aussi avec ceux qui étaient chargés de les garder et j'ai constaté partout, du témoignage de ces gardiens eux-mêmes, qu'à côté d'individus vicieux, à côté de détraqués, il y avait des hommes, des femmes, des jeunes gens qu'on aurait pu relever, mais qui étaient là, dans des prisons en commun encore trop nombreuses, en contact avec des bandits professionnels, devenant fatalement mauvais dans ce milieu corrompé. Qu'il s'agisse de la prison en commun ou de la prison cellulaire, nul — à de rares exceptions près — nul parmi ceux qui ont les loisirs et les joies de la vie ne prenait la peine de venir dans ce milieu apporter des conseils, un réconfort moral, de venir tendre la main qui relève le malheureux au bord du précipice.

Tous ceux qui ont visité nos établissements pénitentiaires en ont rapporté une impression de douleur profonde et navrante.

M. Jénouvrier. Navrante, c'est vrai !

M. Henry Chéron. L'article 611 du code d'instruction criminelle, dispose que le juge d'instruction est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement : il ne le fait presque jamais. La même obligation est impartie aux préfets par l'article 613 ; ils ne l'accomplissent pas davantage. A la tête de chaque prison il y a une commission administrative qui ne se réunit jamais. (Protestations.) Je maintiens que le plus souvent, elle ne se réunit pas.

J'avais déjà formulé l'observation dans un rapport, au nom de la commission du budget en 1906 ; tous les rapporteurs ont fait comme moi, et cependant les commissions administratives ne se réunissent pas davantage.

Estimez-vous, messieurs, que de pareilles conditions morales soient de nature à améliorer les individus, et, quand on n'a pas su

assurer un meilleur fonctionnement du régime pénitentiaire, a-t-on le droit, comme le disait déjà, M. Bérenger, de jeter pêle-mêle dans la prison, des délinquants parmi lesquels il y a des malheureux à côté des coupables ? Non, non. Le rôle du juge est de punir quand cela est utile à l'individu et à la société. Il est d'absoudre, s'il estime que, sur une nature jusqu'alors honnête et généreuse, l'avertissement de l'audience suivi de la mansuétude du pardon est le meilleur moyen de permettre au coupable de réparer sa première faute.

On a dit : le rôle du juge n'est pas de gracier. Mais M. Charles Deloncle a déjà répondu à cet argument. La grâce est la remise, totale ou partielle, d'une peine définitivement prononcée. Son caractère essentiel est de laisser subsister la condamnation et même, en principe, les incapacités et les déchéances qui en résultaient. Elle dispense seulement le condamné, dans une mesure plus ou moins large, de l'exécution de la peine. Or, il s'agit, ici, de ne pas prononcer la peine elle-même.

Le droit de grâce appartient essentiellement au chef de l'Etat. La lettre de pardon dont on a parlé, contre-partie de la lettre de cachet, était une attribution du pouvoir royal, en dehors de toute forme de la justice. Rien de commun avec tout cela dans ce que nous proposons.

Nous ne demandons au juge ce de juger. Nous prétendons que juger ce n'est pas nécessairement condamner. S'il estime que le prévenu doit être absous, il ne l'aura pas gracié d'une peine, il aura décidé qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la peine. Ce n'est pas du tout la même chose.

Les arguments de M. Boivin-Champeaux eussent été mieux à leur place, soit dans la discussion de la loi de 1832 sur les circonstances atténuantes... (Sourires.)

M. Boivin-Champeaux. Je n'étais pas encore né !

M. Henry Chéron. Je me réjouis que mon honorable ami M. Boivin-Champeaux n'ait pas pu produire ces arguments en 1832. Je veux dire — personne ne s'y méprend — que des arguments de la nature de ceux qui ont été apportés ici par notre collègue avaient surtout leur place à cette époque. La meilleure preuve, c'est qu'ils ont été apportés, en effet, lors de la discussion de l'article 463. Par l'article 453 on donnait au juge, retenant un délit, le pouvoir de transformer le caractère de la peine. Qu'est-ce donc que cela, si ce n'est un pardon partiel ?

Par la loi Bérenger on est allé plus loin. Le juge prononce une peine d'emprisonnement, mais il décide que, si le condamné ne commet pas une nouvelle faute, la peine ne sera pas exécutée. Qu'est-ce donc que cela, si ce n'est un pardon conditionnel ?

C'est là que vous auriez pu dire que, la peine étant acquise, on donnait au juge une sorte de droit de grâce. Cet argument a été produit. Il n'a pas convaincu le Sénat de cette époque, car c'est à l'initiative de la haute Assemblée qu'est due la loi Bérenger.

Ce que nous vous demandons aujourd'hui, Messieurs, est beaucoup plus conforme aux principes. Nous ne pénétrons pas dans l'exécution de la peine. Nous élargissons, pour des cas exceptionnels, le pouvoir du juge dans l'appréciation des faits et dans l'exercice du droit d'acquiescement.

Mais on nous a dit encore : « A l'heure actuelle, le juge, par l'effet des circonstances atténuantes, peut abaisser la peine, même jusqu'à la plus légère amende. Il peut surseoir pendant cinq ans à son exécution ? Est-il vraiment nécessaire d'aller plus loin ? »

Messieurs, s'il s'agit d'une peine définitive

tive, d'une petite peine d'emprisonnement, je réponds tout d'abord qu'elle mettra en contact l'homme amendable avec la clientèle habituelle de la prison et qu'il sera perdu.

S'il s'agit d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement suspendue par le sursis, je dis que ce sera encore la condamnation avec le cortège d'opprobre et de reproches perpétuels dont l'entoure la malignité populaire.

Dans la ville, à plus forte raison dans le village, quand on dit de quelqu'un qu'il a été condamné, on ne prend pas la peine de rechercher les circonstances de la cause, de préciser le plus ou moins d'importance de la condamnation. L'âme des foules, susceptible de tant de générosité si elle était éduquée dans ce sens, s'oriente plus volontiers vers les accusations impitoyables. On cherche la tare d'autrui, sans se préoccuper suffisamment des siennes. On montre au doigt le condamné. Non seulement on lui fait supporter pendant toute sa vie les conséquences de sa faute, mais ce qui est odieux, on les fait peser sur la tête de ses propres enfants. Que de pauvres gens ont traîné pendant toute leur existence le lourd boulet d'une infamie grossie à plaisir par toutes les commères de village ! Ne dites pas qu'une condamnation légère ne frappe point l'individu d'une flétrissure. Et, si cette flétrissure abat son courage au lieu de lui permettre de s'amender, ne la présentez point comme un moyen infaillible de relèvement moral, pour tous les hommes et pour tous les cas !

M. Boivin-Champeaux a dit que la loi de 1899 a amélioré sensiblement les conditions de l'inscription au casier judiciaire. La condamnation suspendue par la loi du 26 mars 1891 cesse, a-t-il dit, d'être inscrite. Pardon : elle ne cesse d'être inscrite qu'au bout de cinq ans.

La condamnation à une peine d'un mois d'emprisonnement, a-t-il dit encore, n'est pas inscrite sur le casier numéro 3. Oui, mais elle est inscrite sur le casier numéro 1 et sur le casier numéro 2 ; de sorte que toutes les administrations publiques sont au courant de la condamnation intervenue. Si le condamné cherche un emploi, on lui oppose la peine qu'il a encourue. Par conséquent, il ne faut pas dire que la réforme qui a été réalisée à propos du casier judiciaire, si intéressante qu'elle soit, suffise à nous donner satisfaction.

Mais on nous a fait, enfin, la redoutable objection qu'on oppose à toutes les mesures de clémence. La criminalité, nous dit-on, s'accroît. Il ne faut pas affaiblir le pouvoir répressif.

Cette objection, on l'a élevée, rigoureuse et impressionnante contre toutes les lois humaines. On l'a dressée contre les circonstances atténuantes, on l'a opposée encore à la loi Bérenger. « Il faut, nous dit-on, le châtement pour l'exemple ».

Laissez-moi répondre par le raisonnement et par les faits.

Tout d'abord, il faudrait s'expliquer sur l'accroissement de la criminalité.

Si j'ouvre le dernier compte général de l'administration criminelle, publié pour l'année 1913, je constate que le nombre des crimes, soit contre l'ordre public, soit contre les personnes, était en notable diminution par rapport à l'année précédente.

On lit dans le même compte rendu, en ce qui concerne les délits (page 9) la phrase suivante : « En rapprochant les chiffres de 1913 de ceux de 1912, on constate qu'il y a eu diminution dans presque toutes les catégories d'infractions, mais c'est principalement sur les délits contre l'ordre public, notamment les faits de vagabondage, de mendicité, de rébellion et d'outrages envers des fonctionnaires ou agents, que porte une

très grosse part de la diminution signalée. Le nombre des poursuites en matière de coups et blessures volontaires a légèrement décliné. Il a été rendu également moins de jugements en matière de vol. Par contre, le nombre total des délits contre les mœurs a progressé dans une très faible mesure ».

Je n'entends pas tirer de cette citation des conclusions exagérées. Elle a pourtant son importance. Il y avait, en 1913, à la veille de la guerre, abaissement de la criminalité, sauf pour les délits contre les mœurs.

Or, quelles sont les causes de la progression des délits en matière de mœurs ? C'est l'alcoolisme, c'est le relâchement du foyer. L'autre jour, l'honorable M. Jénouvrier parlait, en termes fort éloquentes, de tous les ravages causés par l'alcoolisme. Est-ce que nous faisons quelque chose de sérieux contre l'alcoolisme ? (*Très bien !*) Nous laissons verser l'alcool à flots dans les débits de boissons, à tous les coins de rues. Nous avons voté ici une loi sur la police des débits de boissons, qui a été ratifiée au bout d'un certain nombre de mois par la Chambre des députés, mais qui n'est pas encore appliquée à l'heure actuelle. Alors, quand un malheureux est entraîné au cabaret, quand il s'y enivre, quand il s'y intoxique, les gendarmes et les juges interviennent ensuite pour la défense sociale. Si nous avions prévu le mal, au lieu d'attendre qu'il se soit produit, nous aurions peut-être mieux compris notre devoir et mieux défendu la société. (*Très bien ! très bien !*) Vous savez que le cabaret est le plus grand ennemi de la famille.

M. Jénouvrier. Ah ! Je le crois !

M. Henry Chéron. On y consomme le salaire, on y perd l'affection si tendre et si morale qui unit le chef de famille à ses enfants, qui lui permet le soir, après la journée de travail, de veiller sur leur éducation.

Avant de reprocher aux humbles, aux défaillants, l'accroissement de la criminalité, avant de rechercher dans des solutions impitoyables les progrès de la moralité sociale, il nous faut interroger nos consciences, nous demander si nous avons fait tout notre devoir pour réprimer la débauche, tuer le vice et sauvegarder la famille. S'il n'en est pas ainsi, mettons un peu moins de rigueur dans nos conceptions et évitons de nous draper avec trop de fierté dans le rôle d'accusateurs impitoyables. Nous aussi, nous avons besoin d'indulgence. Ne refusons donc pas le pardon à ceux auxquels il est juste de l'accorder.

Mais, messieurs, à côté de cette considération de principes, il en est une autre. Je prétends que le pardon, dans certains cas, est la solution la plus utile à la défense de la société et que tel individu, qu'une première condamnation eût définitivement perdu, peut se relever si la société, au lieu de le frapper avec rigueur, lui donne les moyens de réparer sa faute.

Si la loi Bérenger ne donne pas au juge le pouvoir d'aller jusqu'à l'extrême indulgence, du moins elle constitue déjà un grand pas dans la voie du relèvement moral. Nous nous garderons bien de porter atteinte à cette loi si féconde. C'est elle qui, dans la plupart des cas, à l'égard des délinquants primaires, continuera de jouer son rôle et de produire ses effets. Notre loi n'est faite que pour des cas exceptionnels plus intéressants encore que ceux qui motivent le sursis.

Mais enfin, comme on a souvent prétendu que la loi Bérenger elle-même avait donné lieu à des abus et avait affaibli la répression, nous allons voir, en nous appuyant sur les statistiques, quels ont été les effets de la loi Bérenger.

De 1891 à 1913, c'est-à-dire en vingt-trois ans, le sursis a été accordé à 725,549 con-

damnés, dont 723,900 pour délits et 1,649 pour crimes. Sur ce total de 725,549 individus ayant bénéficié du sursis, 54,799 seulement sont revenus devant la justice. 670,750 ne sont jamais revenus devant les tribunaux.

Par conséquent, plus de 90 p. 100 des individus qui ont bénéficié du sursis légal se sont rendus dignes de ce pardon conditionnel. Autant d'hommes que la loi a sauvés !

La preuve est ainsi faite que la peine n'est pas l'unique moyen de relever les gens. Tenir compte des bons antécédents du prévenu, dire à l'homme qu'il lui est tenu compte de sa bonne conduite antérieure, cela aussi, messieurs, est un exemple. Cette exemplarité vaut l'autre. Disons mieux, elle la complète. Toutes les natures ne sont pas les mêmes. Il en est qu'on impressionne seulement par les sanctions, d'autres qu'on relève par la générosité et par la bonté.

Au surplus, messieurs, que pouvez-vous craindre ? Est-ce à un jury d'hommes non habitués à rendre la justice, exerçant des fonctions éphémères, est-ce à des hommes essentiellement impressionnables, que vous allez remettre le droit de pardon ? Non. C'est à des magistrats, c'est à des juges professionnels, dont la mentalité, chacun le sait, est portée vers la sévérité et non pas vers une excessive indulgence, que vous remettez le pouvoir d'absolution.

Ces magistrats ont-ils une tendance à abuser des lois humaines dont l'application est ainsi remise à leur sagesse ?

Reportons-nous encore à la statistique. S'agit-il des circonstances atténuantes ?

La proportion des admissions de l'article 463, qui était de 68 p. 100 en 1890, de 62 p. 100 en 1905, s'est abaissée à 58 p. 100 en 1910, à 55 p. 100 en 1911 et à 52 p. 100 en 1912 et en 1913.

S'agit-il de l'application de la loi Bérenger ?

Quelle a été la proportion des sursis par rapport aux condamnations susceptibles de sursis ?

Voilà ce qu'il était encore utile de rechercher. Je l'ai fait en me reportant au compte général de l'administration criminelle :

14 p. 100 pendant la période 1891-1895 ;
23 p. 100 pendant la période 1896-1900 ;
31 p. 100 pendant la période 1901-1905 ;
33 p. 100 en 1906 ;
32 p. 100 en 1907 ;
30 p. 100 en 1908 ;
28 p. 100 en 1910 ;
27 p. 100 en 1911.

A partir de cette date, nous nous stabilisons à 25 p. 100 en 1912 et 1913.

Par conséquent, les magistrats n'abusent pas des moyens de pardon et de relèvement que vous mettez à leur disposition. Ils ne cessent pas d'envisager le double intérêt de l'individu et de la loi.

On a beaucoup parlé du président Magnaud. Je suppose que ce n'est pas sur un ton de raillerie. Pour ma part, je n'ai pas de raillerie contre les hommes qui sont bons, qui sont généreux, même s'ils se trompent.

La générosité du cœur, c'est la qualité essentielle que nous devons nous attacher à conserver ; il vaut mieux pécher par cet excès, que par l'excès contraire.

Mais enfin, voulez-vous supposer pour un instant qu'un tribunal abuse du droit de pardon, qu'il y ait quelque part un tribunal de bons juges, selon l'expression employée, qui abuserait de cette loi que vous avez mise à sa disposition ? Vous aurez alors une garantie que vous ne possédez pas avec le jury des assises. Devant le jury des assises, en effet, la décision est souveraine et définitive ; lorsqu'elle est intervenue, tout est fini, même s'il y a eu un acquittement

erroné. Ici, au contraire, vous avez l'appel *a minima*.

M. Boivin-Champeaux. Toujours l'appel *a minima* !

M. Henry Chéron. Si le procureur de la République estime que l'on a fait à tort usage du droit de pardon, il interjettera appel devant la cour. Pour que la loi joue à tort, il faudrait donc que les trois magistrats du tribunal correctionnel, que les sept conseillers de la cour d'appel se fussent trompés. (*Très bien !*) Je crois, messieurs, que c'est impossible, et cet argument suffit à justifier le projet. (*Adhésion.*)

Je n'en veux pas dire davantage, car je crains d'avoir abusé de l'indulgence du Sénat. (*Non ! non !*) C'est en nous inspirant de toutes ces considérations que nous vous demandons de voter la proposition qui vous est soumise. Elle a été successivement accueillie par la commission d'initiative, prise en considération par le Sénat et approuvée unanimement par la commission spéciale chargée de l'examiner au fond.

Je dis hautement qu'elle est, dans son principe d'accord avec les conceptions du droit pénal moderne; qu'elle constituera, pour le juge, une simple faculté destinée à des cas exceptionnels, sans l'obliger jamais.

Elle ne saurait ébranler la discipline sociale, puisqu'elle est remise à des magistrats protégés par leur mentalité et leur expérience contre les entraînements et les faiblesses. Son application loyale sera sauvegardée par la garantie du double degré de juridiction. J'ajoute sans phrase, que, si elle ne peut se traduire par aucun inconvénient pour l'ordre public, elle aura introduit, en revanche, dans notre code pénal, un principe d'humanité et de bonté sans lequel il ne saurait y avoir une véritable et complète justice.

A une heure où tant de misères et tant de souffrances sont acceptées dans le monde pour la défense du droit et aussi pour la préparation d'une société meilleure, le Sénat ne refusera pas d'accueillir une loi juste et humaine, inspirée, nous le croyons, par l'intérêt bien entendu de l'ordre public.

Nous remettons cette loi à une magistrature dont nous sommes habitués à respecter l'intégrité et l'indépendance. « Il n'y a pas d'abus à craindre de la part du juge, disait M. Bérenger dans la séance du 23 mai 1890. »

Il appartient à M. le garde des sceaux, présent au banc du Gouvernement, de confirmer aujourd'hui solennellement ces paroles au nom de la magistrature dont il est le chef suprême, et de nous dire si elle est digne de la responsabilité nouvelle dont nous voulons lui faire hommage. C'est parce que nous le croyons pleinement, pour notre part, que nous avons proposé cette loi, et que nous allons, en toute conscience, la voter. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

M. le rapporteur. Je désirerais, à mon tour, monsieur le président, répondre à certains arguments de l'honorable M. Boivin-Champeaux, mais à une prochaine séance.

M. le président. Dans ces conditions, et s'il n'y a pas d'opposition, l'ajournement à une prochaine séance est prononcé. (*Adhésion.*)

8. — DÉPÔT DE PROJET D'UN LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il se propose de demander au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° augmentation des versements mensuels destinés à la constitution du fonds spécial créé par la loi du 26 octobre 1917, article 5, en vue de faciliter la négociation des emprunts de la défense nationale; 2° ouverture d'un crédit additionnel de 181 millions applicable au premier trimestre de 1918.

M. le président. Veuillez, monsieur le ministre, donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi portant : 1° augmentation des versements mensuels destinés à la constitution du fonds spécial créé par la loi du 26 octobre 1917, art. 5, en vue de faciliter la négociation des emprunts de la défense nationale; 2° ouverture d'un crédit additionnel de 180 millions applicable au premier trimestre de 1918.

Ce projet, adopté par la Chambre des députés, sans modification, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'extrême urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

9. — DÉPÔT D'UN RAPPORT — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE FONDS SPÉCIAL DES EMPRUNTS DE LA DÉFENSE NATIONALE

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant : 1° augmentation des versements mensuels destinés à la constitution du fonds spécial créé par la loi du 20 octobre 1917, article 5, en vue de faciliter la négociation des emprunts de la défense nationale; 2° ouverture d'un crédit additionnel de 180 millions applicable au premier semestre de 1918.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, la loi du 26 octobre 1917, qui a autorisé l'émission du dernier emprunt en rentes 4 p. 100, a institué, par son article 5, un fonds spécial destiné, par l'achat de titres sur le marché, à faciliter la négociation des emprunts de la défense nationale. Ce fonds est alimenté par des versements mensuels de 60 millions. Les achats ne peuvent être effectués à un prix supérieur : 1° à 87 fr. 50 pour les rentes 5 p. 100 de 1915 et de 1916; 2° au prix réel d'émission pour les rentes 4 p. 100 de 1917, lequel a été fixé, par le décret du 31 octobre 1917, à 63 fr. 60. Dans l'un et l'autre cas, le prix est majoré

du montant des intérêts courus sur le trimestre en cours. Les titres ainsi acquis sont remis au Trésor et définitivement annulés au grand-livre de la dette publique. La gestion du fonds est confiée à la Caisse d'amortissement.

En vue du fonctionnement de ce service, les Chambres ont, par la loi du 23 novembre dernier, voté, en addition aux crédits provisoires du quatrième trimestre de 1917, un crédit de 120 millions, s'appliquant aux deux derniers mois de 1917. Un crédit de 180 millions, représentant les versements à faire pendant les trois premiers mois de 1918, a été ouvert par le décret du 31 décembre 1917, par prélevement sur les crédits provisoires du premier trimestre de 1918.

Les besoins auxquels a eu déjà à faire face le fonds spécial en ont démontré l'insuffisance, tout au moins momentanée, et ont conduit le Gouvernement à demander aujourd'hui que soit élevé à 120 millions le chiffre mensuel des versements destinés à sa dotation.

Il faut reconnaître que l'émission de nos trois grands emprunts de la défense nationale a créé une situation spéciale au marché des rentes françaises. Le capital nominal des rentes 5 p. 100 n'est pas inférieur à environ 26 milliards 700 millions. Aussi, livré à ses propres forces, le marché de ces rentes fut-il bientôt impuissant à absorber les offres normales et légitimes des détenteurs de titres. Par des opérations, que les Chambres ont récemment régularisées, le Gouvernement avait, antérieurement à la loi du 23 octobre 1917, tenté de venir en aide au marché; mais cette aide était précaire et le fonds nouvellement créé a sans doute amélioré la situation. Toutefois l'expérience a démontré la nécessité d'un nouvel effort.

Au moment où, par la nouvelle émission, le capital nominal des rentes émises depuis deux ans vient d'atteindre 40 milliards, il convient d'éviter toute gêne dans les opérations dont la caisse d'amortissement a été chargée. En nous demandant de renforcer la dotation budgétaire du fonds spécial, le Gouvernement entend, tout à la fois, faire disparaître l'excédent des offres anciennes et faire face aux besoins nouveaux. Il espère, en outre, obtenir la réalisation de la réserve prévue par la loi du 26 octobre 1917.

Dans les circonstances que nous traversons, la commission des finances n'a éprouvé aucune hésitation à prêter au Gouvernement le concours qu'il a sollicité de sa collaboration.

Elle se borne à présenter deux observations : en premier lieu, elle demande au Gouvernement d'agir avec toute la prudence que dicte, au surplus, la responsabilité des opérations exceptionnelles, délicates et considérables du fonds spécial. (*Très bien ! très bien !*)

En second lieu, ainsi que nous l'avions signalé dans notre rapport sur les crédits provisoires du premier trimestre de 1918, la dotation dudit fonds devrait être imputée sur le budget ordinaire des services civils. La commission du budget de la Chambre des députés a manifesté, à son tour, un avis semblable dans le rapport de l'honorable M. Louis Marin sur le présent projet de loi. Le Gouvernement s'étant montré favorable à ce mode d'imputation, nous n'avons qu'à en prendre acte et à attendre qu'il passe de l'intention à l'exécution.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi, voté aujourd'hui même par la Chambre des députés, lequel porte à 120 millions de francs les versements mensuels destinés à la dotation du fonds de négociation des emprunts de la

défense nationale, toutes les autres dispositions de la loi du 26 octobre 1917 (art. 5) étant maintenues, et ouvre corrélativement au ministre des finances, sur l'exercice 1918, un crédit de 180 millions pour le premier trimestre de 1918. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Milliès-Lacroix, Capéran, Potié, Rivet, Darbot, Lebert, Guillotaux, Brindeau, Monfeullart, Limouzin-Laplanche, Colin, Peyronnet, Pédebidou, Bourganel, Couyba, Caze-neuve, Fenoux, Fortin, Beauvisage et Monnier.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Les versements mensuels prévus par la loi du 23 octobre 1917, article 5, et affectés à la constitution d'un fonds spécial, destiné à faciliter les négociations des emprunts de la défense nationale, sont portés à 120 millions à dater du 1^{er} janvier 1918. »

Je consulte le Sénat sur l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 30 décembre 1917, des crédits s'élevant à la somme de 180 millions et applicables au chapitre A du budget des dépenses exceptionnelles de son ministère. »

(Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	238
Majorité absolue.....	119
Pour.....	238

Le Sénat a adopté.

10. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI. — DÉCLARATION DE L'URGENCE

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour un dépôt de projet de loi pour lequel il demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant augmentation du prix de vente des tabacs.

M. le président. Veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, depuis le début de la guerre, les frais de fabrication des tabacs des diverses espèces se sont accrues dans des proportions considérables par suite de la hausse des prix d'achat des matières premières et des fournitures essentielles et de la difficulté qu'on éprouve à se les procurer du dehors. Il est devenu, en particulier, nécessaire d'augmenter, dans une forte proportion, le prix d'achat des tabacs indigènes.

Ces majorations de dépenses, non moins que les besoins généraux de l'Etat, nous imposent l'obligation d'augmenter le prix

de vente de nos produits. Or, les tarifs de vente des tabacs ordinaires à fumer, à priser et à mâcher, ainsi que des tabacs de troupe, sont fixés par le pouvoir législatif.

Nous vous proposons de porter le prix des tabacs ordinaires à fumer, à priser et à mâcher que la régie vend aux consommateurs de 15 à 20 francs le kilogramme; avant l'ouverture des hostilités, le prix de ces tabacs était de 12 fr. 50; le relèvement total de 7 fr. 50 par kilogramme, soit de 60 p. 100, sera encore bien inférieur à celui qu'ont subi de nombreux produits plus nécessaires à l'existence.

Le prix du tabac à fumer destiné aux troupes de terre et de mer n'a pas subi de modification depuis le 29 juin 1853; le tarif actuel de 1 fr. 50 représente seulement une fraction du prix de revient; il est nécessaire de le porter à 2 fr. 50, taux qui ne procurera encore aucun bénéfice à l'Etat, et de relever corrélativement le prix du tabac à mâcher destiné aux troupes de 2 fr. à 3 francs.

Cette mesure se justifie aussi par une autre considération : pour se conformer à une suggestion de M. Emmanuel Brousse, président de la commission des économies de la Chambre des députés, le département de la guerre a l'intention de laisser dans la zone des armées les hommes libres d'opter entre la perception gratuite de la ration en nature et la perception de la valeur de ce tabac. Dans les garnisons de l'intérieur, les soldats sont libres également de toucher ou non leur tabac, dont la valeur est retenue sur leur prêt. En augmentant le prix de vente du tabac de troupe, on ne porte donc aucun préjudice aux fumeurs de la zone des armées qui reçoivent gratuitement cette ration. On açeroit l'attrait, pour les non-fumeurs, d'en toucher la valeur en argent.

Pour les autres catégories de produits, un décret fixera, sans tarder, de nouveaux prix de vente comportant, par rapport aux tarifs actuels, des majorations de même ordre.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

11. — DÉPÔT D'UN RAPPORT. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUGMENTANT LE PRIX DE VENTE DES TABACS

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant augmentation du prix de vente des tabacs.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, le Gouvernement nous demande de relever les prix de vente des tabacs, dont les tarifs sont fixés par le pouvoir législatif, c'est-à-

dire des tabacs ordinaires à fumer, à priser et à mâcher, ainsi que des tabacs de troupe. Il est bien entendu, d'ailleurs, que les prix des autres catégories de produits seront corrélativement relevés dans des proportions analogues par un décret consécutif à la présente loi.

Le Gouvernement justifie ses propositions par l'augmentation considérable des prix de revient des tabacs de diverses espèces, conséquence immédiate de la hausse des prix d'achat des matières premières et des fournitures essentielles et de la difficulté qu'on éprouve à se les procurer au dehors, par suite des entraves que subissent les transports maritimes. Il invoque également, et avec raison, à l'appui de sa demande, les besoins généraux de l'Etat. Le tabac n'est pas si indispensable qu'il ne puisse supporter une aggravation de droits, alors qu'on voit les produits les plus nécessaires à l'existence subir des hausses qui en triplent et parfois en quadruplent le coût.

Le prix des tabacs ordinaires à fumer, à priser et à mâcher, que la régie vend aux consommateurs, serait porté de 15 fr. à 20 fr. par kilogramme, soit une augmentation de 33 p. 100. Le prix de ces tabacs étant, avant la guerre, de 12 fr. 50 le kilogramme, le relèvement total sera ainsi de 7 fr. 50, soit de 60 p. 100. Nous ne croyons pas qu'il soit excessif.

Quant au prix du tabac à fumer destiné aux troupes, qui n'a pas varié depuis le 29 juin 1853, il serait porté de 1 fr. 50 à 2 fr. 50 le kilogramme.

Le taux de 1 fr. 50 ne représente qu'une fraction du prix de revient; celui proposé de 2 fr. 50 ne fera que couvrir l'Etat de ses débours. Le prix du tabac à mâcher destiné aux troupes serait relevé corrélativement de 2 fr. à 3 fr.

L'augmentation du prix du tabac de troupe, limitée à la somme nécessaire pour couvrir l'Etat de ses dépenses de fabrication, apparaît d'autant plus acceptable que le département de la guerre, ainsi que le fait connaître le Gouvernement, a l'intention de laisser les hommes, dans la zone des armées comme actuellement à l'intérieur, libres d'opter entre la perception gratuite de la ration en nature et la perception de la valeur de ladite ration. Le relèvement du prix de vente du tabac de troupe, non seulement ne fera ainsi subir aucun préjudice aux fumeurs de la zone des armées, puisqu'ils reçoivent gratuitement leur ration de tabac, mais encore aura cette conséquence heureuse d'accroître, pour les non-fumeurs, l'attrait de toucher la valeur de leur ration en argent.

Prévisions des recettes à provenir de la nouvelle tarification.

Le relèvement des prix du tabac réalisé par la loi du 30 décembre 1916 et des décrets consécutifs devait produire, d'après les évaluations de l'administration, une recette supplémentaire d'environ 80 millions de francs. La plus value a atteint 130 millions.

La nouvelle tarification, abstraction faite de la crise qui sévit depuis novembre 1917, est estimée devoir produire 170 millions. Les recettes des tabacs s'élèveraient donc de 716 millions, en 1917, à 886 millions, en 1918.

A la vérité, ces résultats supposent que les transports maritimes permettront à la régie de remonter sa production au moins aux 4/5 du taux des dix premiers mois de 1917. Mais l'administration croit cet espoir réalisable.

A cet égard, la commission des finances a appelé l'attention de M. le ministre des finances sur la nécessité de favoriser l'ac-

croissement de la production des tabacs indigènes. Ce serait là, en effet, un moyen très efficace d'obvier aux effets de la crise actuelle et d'en empêcher le renouvellement. Nous lui avons signalé qu'il convenait, à cet effet, de relever les prix attribués aux planteurs de tabac, ce relèvement étant, au surplus, justifié par l'augmentation des frais de culture et des charges nouvelles imposées aux planteurs par la guerre. M. le ministre des finances nous a fait connaître que ce relèvement était réalisé depuis trois jours. En prenant acte de cette déclaration, nous lui avons exprimé tous nos remerciements de la sage mesure qu'il venait ainsi de prendre. (*Très bien ! très bien !*)

Votre commission des finances, loin de faire obstacle au relèvement de tarifs sollicité, se montre favorable à une mesure qui constitue un impôt somptuaire dans tout ce qu'il a de plus légitime. Nul n'oserait soutenir que le tabac est un objet de première nécessité.

Par ces motifs, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi, que la Chambre des députés vient de voter.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Milliès-Lacroix ; Capéran, Guilloleaux, Brindeau, Fortin, Fenoux, Bourgainel, Pédebidou, Couyba, Monfeuillard, Brindeau, Darbot, Potié, Limouzain-Laplanche, Colin, Peyronnet, Cazeneuve, Beauvisage, Monnier et Rivet.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le prix des tabacs ordinaires à fumer, à priser et à mâcher que la régie vend aux consommateurs est fixé à 20 fr. par kilogramme. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les tabacs à fumer et à mâcher destinés aux troupes de terre et de mer seront vendus au prix de 2 fr. 50 par kilogramme pour le scaferlati et de 3 fr. par kilogramme pour les rôles. »

— (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rendre obligatoire la vérification et le contrôle des thermomètres destinés à l'usage médical.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

13. — RENVOI, POUR AVIS, D'UN RAPPORT À LA COMMISSION DES FINANCES

M. le président. La commission des finances demande que le rapport de M. Perreau sur le projet de loi autorisant l'acqui-

sition de certaines denrées de première nécessité lui soit renvoyé pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

14. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Charles Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deloncle.

M. Charles Deloncle. Je demande au Sénat de ne pas renvoyer à demain la suite de la discussion de la proposition de loi relative au droit de pardon, M. le garde des sceaux étant retenu ce jour par les devoirs de sa charge.

M. Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. Je désirerais, en effet, présenter quelques observations à l'issue de la discussion générale ; or il me serait tout à fait impossible d'être présent à la séance de demain, si le Sénat la fixait à cette date.

M. Simonet. Je propose de renvoyer à jeudi prochain la suite de la discussion de la proposition de loi relative au droit de pardon.

M. le président. La commission ne s'oppose pas à ce que la discussion soit ajournée au jeudi 24, date à laquelle a déjà été fixée l'interpellation de M. Perchot et à sa suite ? (*Non ! non !*)

Il en est ainsi décidé.

Vous êtes convoqués, messieurs, pour lundi 21 janvier, à quatorze heures, en séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

Communication du président du Sénat et constitution du Sénat en cour de justice.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

M. Vieu. La séance de lundi comportera-t-elle l'ouverture des débats ?

M. le président. Je ne sais à quels débats vous faites allusion, mon cher collègue, car il ne peut y avoir à l'audience de débats entre les juges et on ne peut préjuger en séance du Sénat de ce qui se passera en chambre du conseil.

Le Sénat doit pour en décider attendre d'être réuni en audience de cour de justice. (*Très bien !*)

M. Milliès-Lacroix. Nous ne sommes pas encore saisis.

M. le président. Je rappelle que la discussion de l'interpellation de M. Perchot a été antérieurement fixée au jeudi 24 janvier.

Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance :

A quinze heures, séance publique :

Discussion de l'interpellation de M. Perchot sur les projets du Gouvernement en vue d'une union économique des nations amies et alliées :

Suite de la discussion de la proposition de loi, de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés, et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Etienne Flandin et Jonnard, ayant pour objet la reconstitution des djemaas de douars dans les communes de plein exercice.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour de la séance du jeudi 24 janvier est ainsi réglé.

15. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Boudenoot un congé de vingt jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

*Le Chef par intérim
du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales. »

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat. »

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale. »

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1753. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 janvier 1918, par M. Goirand, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les officiers de complément, pères de six enfants ou plus, qui se trouvent depuis plus de deux ans dans des unités combattantes, soient affectés à l'intérieur.

1754. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 janvier 1918, par M. Fabien Castron, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, si, à raison de la cherté croissante de la vie, la paye journalière de 2 fr. 90 allouée aux engagés spéciaux des vieilles classes qui ont contracté un engagement pour la durée de la guerre ne doit pas être majorée.

1755. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 janvier 1918, par M. Goirand, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si le boni perçu en cas de revente d'une propriété immobilière ou mobilière, ou pour opérations de bourse, soit à terme, soit au comptant, sur le prix d'achat, constitue un revenu soumis à déclaration pour l'impôt et si en cas de perte sur la revente il y aura déduction.

1756. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 janvier 1918, par M. Cabart-Danneville, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si la famille d'un cantonnier mobilisé peut cumuler l'allocation militaire accordée et le traitement civil du cantonnier.

1757. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 17 janvier 1918, par M. Saint-Germain, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics et des transports si les décrets des 26 janvier et 25 août 1917 sont applicables avec effet rétroactif au personnel des chemins de fer algérien de l'Etat, mobilisés aux sections actives des chemins de fer de campagne et si les retenues non effectuées pendant 1917 seront réclamées le cas échéant.

1758. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 janvier 1918, par M. Lhopiteau, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si un jeune domestique de ferme qui revient chaque dimanche

au domicile de ses parents qui assurent son blanchissage et l'entretien de ses vêtements, ne doit pas être considéré comme « vivant au foyer » pour l'allocation supplémentaire de 75 centimes prévue par la loi du 29 septembre 1917.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1654. — M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelle situation sera faite aux chefs adjudants et adjudants des corps de troupes de l'active, qui ont accompli un stage en exécution de la décision ministérielle du 23 mai 1917, n° 8010 F. 7/5, (Question du 7 novembre 1917.)

Réponse. — La décision ministérielle du 23 mai 1917, n° 8010 F. 7/5, a été prise en application d'une circulaire du 15 octobre 1916, qui faisait appel aux officiers, aspirants et adjudants du cadre actif, blessés ou évacués du front pour maladie, pour leur permettre de se préparer aux fonctions d'officier d'administration des services de l'intendance.

La loi du 10 août 1917 sur le recrutement des officiers d'administration du cadre actif de l'intendance et du service de santé n'admettant que la candidature des adjudants appartenant aux sections de C. O. A., les adjudants-chefs et adjudants visés ci-dessus doivent, en principe, être remis à la disposition de leur arme. Toutefois, ceux d'entre eux qui remplissent les conditions fixées par l'article 3 de l'instruction du 8 janvier 1918 (Journal officiel du 11, page 454) pourront être proposés pour le grade d'adjudant de C. O. A. Ils auront, à ce dernier titre, le droit d'être nommés officier d'administration de 3^e classe du cadre actif, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1917 précitée.

1741. — M. Maurice Faure, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelle est la situation d'un instituteur public, classe 1908, affecté S. X., à la mobilisation, maintenu le 21 avril 1915, et, à la suite de maladie, déclaré inapte dans la zone des armées. (Application de la loi du 10 août 1917.) (Question du 31 décembre 1917.)

Réponse. — L'instituteur visé, ayant été classé et maintenu dans le service auxiliaire pour sa vue, ne rentre pas dans le cas des instituteurs classés dans le service auxiliaire pour maladie contractée au service, et ne doit pas être rendu à l'enseignement.

M. Maurice Faure a déposé sur le bureau du Sénat une pétition de M. Chatin, inspecteur des eaux et forêts en retraite, demeurant à Valence (Drôme).

Ordre du jour du lundi 21 janvier.

A quatorze heures, séance publique :

Communication de M. le président du Sénat et constitution du Sénat en cour de justice.

Ordre du jour du jeudi 24 janvier.

A quinze heures, séance publique :

Discussion de l'interpellation de M. Perchot sur les projets du Gouvernement en vue d'une union économique des nations amies et alliées.

Suite de la discussion de la proposition de loi, de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal. (Nos 323, 329 et 391, année 1917. — M. Charles Deloncle, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Etienne Flandin et Jonnart ayant pour objet la reconstitution des djemaas de douars dans les communes de plein exercice. (Nos 10 et 15, année 1918. — M. Etienne Flandin, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 15 janvier 1918 (Journal officiel du 16 janvier).

Page 11, 1^{re} colonne, sommaire § 2,

Au lieu de :

« Dépôt par M. Etienne Flandin d'un rapport fait au nom de la commission chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie (Reconstitution des djemaas de douars dans les communes de plein exercice).— (N° 10) »,

Lire :

« Dépôt d'une proposition de loi de MM. Etienne Flandin et Jonnart ayant pour objet la reconstitution des djemaas de douars dans les communes de plein exercice. — Renvoi à la commission chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie, nommée le 26 novembre 1915. — (N° 10) ».

Page 11, 2^e colonne, lignes 17 à 28,

Au lieu de :

2. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Flandin.

M. Etienne Flandin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie (reconstitution des djemaas de douars dans les communes de plein exercice).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Lire :

2. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Etienne Flandin et Jonnart une proposition de loi ayant pour objet la reconstitution des djemaas de douars dans les communes de plein exercice.

La proposition est renvoyée à la commission chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie, nommée le 26 novembre 1915.

Elle sera imprimée et distribuée.

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 janvier.

SCRUTIN (N° 1)

Sur le projet de loi concernant le fonds spécial relatif aux emprunts de la défense nationale et l'ouverture d'un crédit additionnel de 180 millions.

Nombre des votants.....	233
Majorité absolue.....	117
Pour l'adoption.....	233
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Astier. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d'). Barbier (Léon). Baudet (Louis). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnesoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry).

Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin. Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvilot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Herve. Hubert (Lucien). Huguet.

Jailla (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Keranlec'h (de). Kérouartz (de). La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascraud. Maurice. Maurice Faure. Mazière. Meline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël. Ournac. Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stéphane). Poirson. Pontelle. Potié. Poulle. Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoncq. Ribière. Riboisère (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé. Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Tryslram. Vallé. Verinorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic Aubry. Blanc. Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Estournelles de Constant (d'). Humbert (Charles). Ordinaire (Maurice). Pérès. Reynald. Sauvan.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Boudenoot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	238
Majorité absolue.....	119
Pour l'adoption.....	238
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste du scrutin ci-dessus.